

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

116^e année

9 mai 1984

No 20

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

116^e année
9 mai 1984
No 20

Sommaire

Table des matières.....	1913
Décrets.....	1915
Décision.....	1963
Projets de règlement.....	1965
Erratum.....	1989
Index.....	1991

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décrets

2074-83	Véhicules automobiles affectés au transport des écoliers (Mod.)	1915
782-84	Commerce des produits pétroliers	1918
998-84	Décret de la construction — Prolongation	1961
999-84	Agents de sécurité — Montréal — Corrections au Décret 441-84 du 22 février 1984 (Mod.) ..	1962

Décision

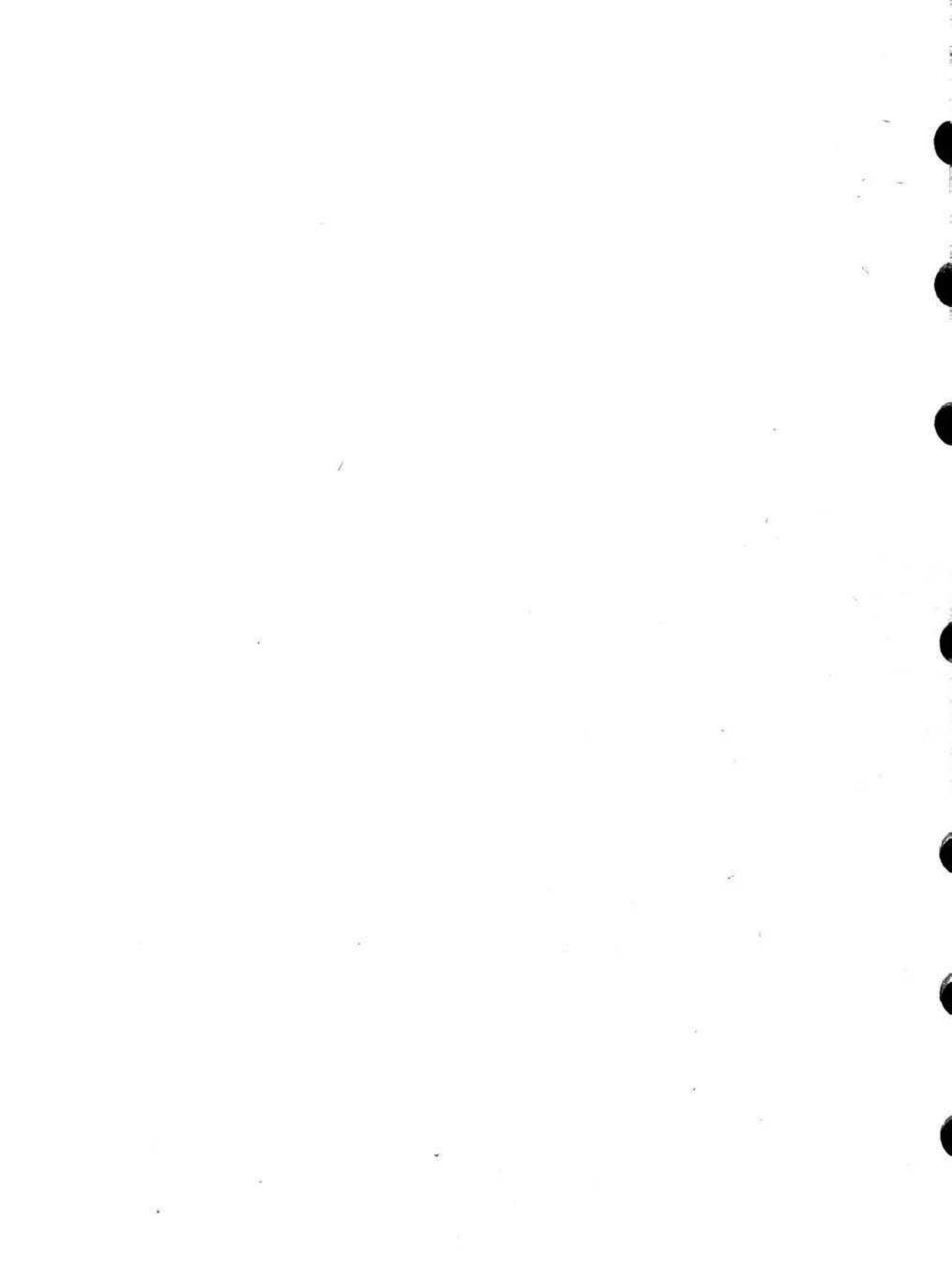
Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution au plan conjoint (Mod.)	1963
--	------

Projets de règlement

Ingénieurs — Affaires du Bureau et assemblées générales	1965
Médecins — Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins	1966
Médecins — Formation pour exercer l'acupuncture	1977
Technologues des sciences appliquées — Code de déontologie	1978
Verre plat	1983

Erratum

441-84	Agents de sécurité — Montréal (Mod.)	1989
--------	--	------



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 2074-83, 5 octobre 1983

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12)

Véhicules automobiles affectés au transport des écoliers

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12) permet au gouvernement d'établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique:

ATTENDU QUE le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers a été adopté le 11 mai 1983 par le Décret 957-83 et qu'il contient les normes relatives à la construction des autobus et minibus d'écoliers ainsi que les conditions d'utilisation d'un véhicule automobile affecté au transport des écoliers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre l'utilisation du gaz naturel comprimé comme carburant pour les autobus d'écoliers:

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir la norme québécoise relative aux appareils et équipements fonctionnant au gaz naturel comprimé:

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer dans ce règlement l'application de la norme nationale du Canada relative aux appareils et équipements fonctionnant au propane par l'application de la norme québécoise en la matière:

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre l'installation sur les autobus d'écoliers de panneaux d'arrêt escamotables:

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier ce règlement afin d'en harmoniser les versions françaises et anglaises et de mieux cerner la responsabilité du constructeur et du propriétaire d'un autobus d'écoliers:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12, art. 5, par. a)

1. Le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers, adopté par le Décret 957-83 du 11 mai 1983, est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 3 par les suivants:

« *c*) porte l'inscription prévue à l'article 195 »;

« *d*) respecte les normes édictées aux articles 34, 40 et 44 lorsqu'il utilise comme carburant du gaz de pétrole liquéfié. »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 3, du sous-paragraphe suivant:

« *e*) respecte les normes édictées aux articles 34.1, 40 et 44 lorsqu'il utilise comme carburant du gaz naturel comprimé. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après le titre du chapitre 2, de l'article suivant:

« 7.1 Le constructeur d'un châssis ou d'une carrosserie d'autobus d'écoliers doit respecter les normes de construction prévues au présent chapitre.

Le propriétaire d'un autobus d'écoliers non conforme aux dispositions du présent chapitre ne peut utiliser cet

autobus pour effectuer du transport scolaire conformément à l'article 2. ».

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, du deuxième alinéa par le suivant:

« Lorsque la boîte de vitesse est à commande manuelle, elle doit être à au moins 4 rapports, dont au moins 3 synchronisés, et comporter une marche arrière. Seul le premier rapport peut être non synchronisé. ».

4. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **32.** L'autobus d'écoliers peut utiliser comme carburant de l'essence, du mazout léger, du gaz de pétrole liquéfié ou du gaz naturel comprimé. ».

5. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie de l'article qui précède immédiatement le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **34.** Le réservoir d'essence, de mazout léger ou de gaz de pétrole liquéfié doit être fixé sur le côté droit entièrement à l'extérieur de l'habitacle et être installé de la façon suivante: ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 34, de l'article suivant:

« **34.1** Le réservoir de gaz naturel comprimé doit être fixé entièrement à l'extérieur de l'habitacle. Lorsque l'autobus d'écoliers n'utilise que du gaz naturel comprimé, les récipients doivent être répartis sur le côté droit et sur le côté gauche de l'autobus. Lorsque l'autobus d'écoliers utilise alternativement le gaz naturel comprimé et l'essence, les récipients doivent être installés sur le côté gauche. ».

7. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **40.** Lorsque l'autobus d'écoliers utilise comme carburant du gaz de pétrole liquéfié ou du gaz naturel comprimé, le système d'alimentation doit être conforme aux dispositions du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, chap. D-10, r. 4).

Cependant, le réservoir de gaz naturel comprimé doit être installé conformément aux normes suivantes:

1° il ne doit pas excéder en hauteur le longeron;

2° la distance entre l'axe central du châssis et la paroi externe du côté du réservoir ne doit pas excéder un mètre;

3° la distance entre le tablier et le devant du réservoir doit être d'au moins un mètre;

4° la distance entre le fond du réservoir et la semelle supérieure du longeron ne doit pas excéder 360 millimètres. ».

8. Les articles 41, 42 et 43 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, à la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « et » par le mot « ou ».

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 44, du suivant:

« **44.1** Le réservoir de gaz naturel comprimé, qu'il soit unique ou monté en série, doit avoir une capacité minimale de 150 mètres cubes normaux ou, si l'autobus d'écoliers a moins de 9 rangées de banquettes, une capacité minimale de 90 mètres cubes normaux.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'autobus d'écoliers utilise alternativement l'essence et le gaz naturel comprimé, le réservoir de gaz naturel comprimé doit avoir une capacité minimale de 75 mètres cubes normaux ou, si l'autobus d'écoliers a moins de 9 rangées de banquettes, une capacité minimale de 45 mètres cubes normaux. ».

11. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La largeur maximale de l'autobus d'écoliers ne peut dépasser 2,5 mètres exception faite des rétroviseurs latéraux et du panneau d'arrêt escamotable ou du bras escamotable avec panneau d'arrêt s'il en est. ».

12. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 3 par le suivant:

« 3° à partir du centre du coussin de la banquette, être espacée d'au moins 680 millimètres et d'au plus 735 millimètres du centre du coussin de la banquette précédente; ».

13. L'article 169 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **169.** Malgré l'article 93, le matériau utilisé pour le rembourrage du coussin et du dossier doit satisfaire à la norme ASTM-D3675-78. L'indice de propagation de la flamme, suivant cette norme, ne doit pas être supérieure à 5. ».

14. L'article 206 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° de pneus dont toutes les cannelures des semelles sont d'une profondeur d'au moins 1,6 millimètre. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4567

Gouvernement du Québec

Décret 782-84, 4 avril 1984

Loi sur le commerce des produits pétroliers
(L.R.Q., chap. C-31)

Règlement

CONCERNANT le Règlement sur le commerce des produits pétroliers

ATTENDU QUE la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chap. C-31) permet au gouvernement de réglementer le commerce des produits pétroliers;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (R.R.Q., 1981, chap. C-31, r. 1) doit être davantage adapté aux nouvelles normes techniques et à l'expérience acquise en matière de sécurité du transport, de l'entreposage et de la manutention des produits pétroliers;

ATTENDU QUE les exigences réglementaires en matière de commerce des produits pétroliers doivent concorder avec celles des autres organismes gouvernementaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement remplaçant le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (R.R.Q., 1981, chap. C-31, r. 1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement sur le commerce des produits pétroliers, ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le commerce des produits pétroliers

Loi sur le commerce des produits pétroliers
(L.R.Q., chap. C-31, art. 29)

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

Définitions

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« aire d'entretien »: l'espace d'un bâtiment servant à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles;

« aire de distribution »: la surface de terrain délimitée par un rayon de 6 mètres autour de chaque distributeur de carburant;

« aire de chargement »: la surface de terrain délimitée par un rayon de 6 mètres autour de chaque bras de chargement;

« aire de déchargement »: la surface de terrain délimitée par un rayon de 6 mètres autour de chaque raccord de déchargement;

« aire de ravitaillement »: la partie de l'aire de distribution située en façade de chaque distributeur de carburant et destinée à l'immobilisation d'un véhicule pour en faire le ravitaillement en carburant;

« contenant »: un récipient dont la capacité est inférieure à 45 litres;

« dépôt »: un établissement comportant des installations d'entreposage de produits pétroliers en vrac ou emballés pour fin de distribution;

« kiosque »: un abri vitré utilisé pour la vente de carburant et le contrôle des distributeurs de carburant;

« libre-service »: un établissement de distribution de produits pétroliers où le consommateur fait lui-même le plein en carburant de son véhicule automobile;

« poste d'essence »: un établissement de distribution de produits pétroliers où l'exploitant ou son préposé fait le plein en carburant des véhicules automobiles mais où aucun service d'entretien n'est offert;

« poste mixte »: un établissement de distribution de produits pétroliers où un consommateur peut faire lui-même le plein en carburant de son véhicule automobile ou obtenir une assistance à cette fin;

« réservoir »: un récipient dont la capacité est supérieure à 225 litres;

« réservoir mobile »: un récipient dont la capacité est supérieure à 225 litres et dont le mode d'installation en permet le déplacement;

« réservoir portatif »: un récipient dont la capacité se situe entre 45 et 225 litres et dont la conception en permet le déplacement;

« station-service »: un établissement de distribution de produits pétroliers où l'exploitant ou son préposé fait le plein en carburant des véhicules automobiles et où des services d'entretien sont offerts.

Définitions des produits pétroliers

2. Pour les fins de la loi et de ce règlement, un produit pétrolier est un mélange d'hydrocarbures avec ou sans additifs qui est utilisé comme carburant, mazout ou lubrifiant.

3. Un carburant est un combustible utilisé dans les moteurs à combustion interne et comprend l'essence, le carburant diesel et le carburant d'aviation.

4. L'essence est un distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage commandé.

5. Le carburant diesel est un distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage par compression.

6. Le carburant d'aviation comprend:

1° l'essence d'aviation qui est un distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs d'avion à allumage commandé;

2° le carburéacteur qui est un distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à propulsion par réaction.

7. Le mazout est un mélange d'hydrocarbures destiné à servir de combustible et comprend le mazout léger, le mazout intermédiaire et le mazout lourd.

8. Le mazout léger, soit les mazouts numéros 1 et 2, est un distillat combustible destiné aux appareils de chauffage domestique.

9. Le mazout intermédiaire, soit les mazouts numéros 4 et 5, est un distillat, un résidu ou un mélange des deux, utilisé comme combustible destiné habituellement aux installations à brûleur dépourvues de préchauffage.

10. Le mazout lourd ou numéro 6 est un distillat, un résidu ou un mélange des deux, utilisé comme combustible destiné aux installations à brûleur pourvues de préchauffage.

11. Un lubrifiant est une substance destinée à diminuer la friction et l'usure des composantes mécaniques et inclut toute la gamme des lubrifiants et additifs spécialisés conçus pour améliorer les propriétés des lubrifiants et des carburants.

Classification des produits pétroliers

12. Les produits pétroliers sont de trois classes:

1° classe 1: les distillats de pétrole qui ont un point d'éclair inférieur à 38° Celsius;

2° classe 2: les distillats de pétrole qui ont un point d'éclair égal ou supérieur à 38° Celsius, mais inférieur à 60° Celsius;

3° classe 3: les distillats de pétrole qui ont un point d'éclair égal ou supérieur à 60° Celsius.

13. Le point d'éclair des produits pétroliers de classe 1 est déterminé par la méthode D 56-79 de « l'American Society For Testing and Materials ».

14. Le point d'éclair des produits pétroliers des classes 2 et 3 est déterminé par la méthode D 93-80 de « l'American Society For Testing and Materials ».

Huile de lubrification usée ou de rebut

15. Aux fins de son entreposage et de sa manutention, l'huile de lubrification usée ou de rebut est considérée comme un produit de classe 1.

CHAPITRE 2 PERMIS

Catégories de permis

16. Pour faire le commerce des produits pétroliers une personne doit être titulaire de l'un des permis suivants:

1° un permis de grossiste;

2° un permis de détaillant;

3° un permis d'entreposage;

4° un permis de transport.

L'obtention d'un tel permis ne dispense pas son titulaire d'obtenir tout autre permis ou autorisation requis en vertu de toute autre loi ou règlement.

17. Le permis de grossiste autorise son titulaire à faire le commerce en gros et au détail ainsi que la manutention de carburant, de lubrifiant et de mazout.

18. Le permis de détaillant autorise son titulaire à faire le commerce au détail et la manutention de carburant, de lubrifiant et de mazout.

19. Le permis d'entreposage autorise son titulaire à faire le commerce de l'entreposage des produits pétroliers visés au permis.

20. Le permis de transport autorise son titulaire à faire le commerce du transport des produits pétroliers visés au permis.

Demande de permis

21. Pour obtenir un permis, une personne doit:

1° présenter une demande sur la formule prévue à l'annexe 1 qui est fournie par le ministère;

2° avoir une place d'affaires au Québec;

3° présenter un certificat d'assurance-responsabilité civile valable pour la durée du permis, contre tout dommage causé à autrui par les activités et les produits pétroliers visés au permis et pour les montants minimaux prévus à l'annexe 2, ou une lettre d'une compagnie d'assurance certifiant qu'elle consentira à l'assurer dans la mesure ci-haut décrite;

4° démontrer, à l'aide de plans et de devis, que les équipements et véhicules qui seront utilisés sont conformes aux normes prescrites par ce règlement;

5° acquitter les droits établis à l'annexe 3.

22. Un permis est délivré sur une formule identique à celle prévue à l'annexe 4.

Renouvellement d'un permis

23. Pour renouveler un permis, un exploitant doit:

1° être en conformité avec la loi et le règlement;

2° présenter, au moins 30 jours avant la date d'expiration du permis, une demande de renouvellement sur la formule prévue à l'annexe 5 qui est fournie par le ministère;

3° présenter un certificat d'assurance-responsabilité civile valable pour la durée du permis, contre tout dommage causé à autrui par les activités et les produits pétroliers visés au permis et pour les montants minimaux prévus à l'annexe 2;

4° acquitter les droits établis à l'annexe 3.

Avis de modifications

24. Le titulaire d'un permis doit, sans délai, aviser le ministre par écrit de l'annulation de son contrat d'assurance et de tout changement qui y est apporté.

25. Lorsqu'un titulaire de permis change l'emplacement de son établissement, il doit en aviser le ministre par écrit et demander un nouveau permis.

26. L'exploitant d'un établissement qui cesse ses activités doit en aviser par écrit le ministre dans les 10 jours.

Cet avis doit contenir les renseignements suivants:

1° le numéro de permis;

2° l'adresse de l'établissement;

3° la date de la cessation d'activités;

4° le volume des différents produits pétroliers vendus depuis la présentation du dernier rapport d'activités.

27. Le titulaire d'un permis doit aviser le ministre de tout changement de ses activités par rapport à celles décrites dans son permis.

Rapports à fournir

28. Le titulaire d'un permis doit fournir au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur la formule prévue à l'annexe 6 qui est fournie par le ministère.

29. Un rapport annuel ne peut être rendu public sans le consentement du titulaire du permis.

CHAPITRE 3**NORMES APPLICABLES À TOUT ÉTABLISSEMENT****Normes de qualité**

30. Un produit pétrolier doit être conforme aux normes de qualité dont la liste apparaît à l'annexe 7.

Échantillons et analyses

31. L'inspecteur qui prélève, pour fin d'analyse, un échantillon de produit pétrolier doit en payer le prix courant.

32. Après avoir prélevé un échantillon, l'inspecteur doit rédiger un procès-verbal contenant les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse de l'exploitant;

2° la date du prélèvement de l'échantillon;

3° le nom et l'adresse de l'établissement;

4° l'identification du réservoir d'où provient l'échantillon;

5° l'identification du produit pétrolier;

6° le nom du fournisseur du produit pétrolier;

7° la date des deux dernières livraisons du produit pétrolier à l'exploitant et les quantités alors livrées;

8° le nom et le numéro du conducteur qui a effectué les deux dernières livraisons.

Ce procès-verbal doit être signé par l'inspecteur qui a prélevé l'échantillon et par l'exploitant ou son préposé.

Une copie de ce procès-verbal est remise à l'exploitant.

33. L'analyse des échantillons prélevés est effectuée conformément aux méthodes et normes prévues à la partie 18 du volume des normes de « l'American Society For Testing and Materials » édition 1980.

Inventaires

34. L'exploitant doit conserver à son siège social ou à sa principale place d'affaires au Québec les dossiers des achats, des ventes et des inventaires, pour inspection.

Pictogrammes

35. Les pictogrammes dont l'utilisation est prévue dans ce règlement sont illustrés à l'annexe 8.

Affichage

36. Le titulaire d'un permis doit l'afficher en évidence dans l'établissement.

37. L'exploitant d'un établissement qui utilise un véhicule pour le transport de produits pétroliers doit inscrire à l'arrière du véhicule, en chiffres de couleur contrastante d'au moins 80 millimètres de hauteur, le numéro du permis.

38. L'exploitant d'un établissement doit l'identifier par une affiche sur laquelle sont écrits sa raison sociale, son nom et la nature de ses activités.

Avis de travaux

39. À l'égard d'un nouvel établissement le propriétaire doit, au moins 10 jours avant le début des travaux, en aviser le ministre et lui produire les plans permettant de déterminer si l'établissement et l'équipement pourront rencontrer les exigences du règlement.

40. Le titulaire d'un permis doit aviser le ministre de toute modification qu'il désire apporter à l'établissement.

Cet avis doit être donné par écrit au moins 10 jours avant le début des travaux et contenir les informations suivantes:

1° un plan décrivant les modifications projetées;

2° le numéro de téléphone de l'établissement;

3° la nature des travaux;

4° la date du début de ceux-ci;

5° le nom et l'adresse de l'entrepreneur.

Plans d'aménagement et marques d'identification

41. Les plans d'aménagement des installations, tels les réservoirs, tuyauteries, bâtiments, distributeurs de carburant, dispositifs électriques, doivent être disponibles à l'établissement ou au bureau régional de la compagnie pétrolière.

42. Les robinets des conduites de surface reliées à un réservoir et les tuyaux de remplissage doivent être identifiés en permanence.

Cette identification doit être faite de la façon suivante:

1° un produit de la classe 1 doit être identifié par une étiquette rouge résistante aux hydrocarbures, de forme octogonale et portant le nom commercial du produit;

2° un produit de la classe 2 doit être identifié par une étiquette résistante aux hydrocarbures, de couleur autre que le rouge, le vert ou l'orangé, de forme ronde et portant le nom commercial du produit.

Toute étiquette doit être gardée propre et lisible.

43. Les extrémités d'une conduite de produit pétrolier doivent être identifiées par une étiquette conforme aux exigences de l'article 42.

44. La livraison d'un produit pétrolier dans un réservoir d'entreposage dont le tuyau de remplissage n'est pas identifié selon l'article 42 est interdite.

Éclairage

45. Lorsqu'un établissement est ouvert après le coucher du soleil, les aires de distribution, de chargement et de déchargement doivent être éclairées.

Entretien et mesures de sécurité

46. Un exploitant doit entretenir et exploiter son établissement de façon à prévenir et maîtriser les fuites et déversements de produits pétroliers et doit garder en tout temps, sur les lieux de l'établissement, des substances absorbant les hydrocarbures.

47. Dans un lieu d'entreposage de produits pétroliers, l'exploitant doit maintenir sans obstacle des allées d'une largeur d'au moins un mètres.

48. L'exploitant doit déposer les rebuts et résidus contenant des produits pétroliers dans un contenant de métal fermé et les éliminer conformément aux règlements d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2).

49. L'exploitant doit maintenir exempt de débris le terrain et l'intérieur des bâtiments de l'établissement.

50. Le puisard et le séparateur d'hydrocarbures ou autre installation visée aux articles 64, 356 et 357 doivent être vérifiés régulièrement, nettoyés et gardés en état de fonctionnement.

51. Nul ne peut verser un produit pétrolier des classes 1 ou 2 à moins de 5 mètres d'une flamme ou de toute autre source d'inflammation.

52. Nul ne peut utiliser un produit pétrolier de classe 1 comme nettoyeur ou comme solvant.

Fuites et déversements

53. Un exploitant doit contenir, récupérer et éponger immédiatement toute fuite ou déversement de produits pétroliers.

54. Un exploitant doit remplacer la terre contaminée par la fuite ou le déversement d'un produit pétrolier.

55. L'exploitant doit informer immédiatement un inspecteur et le responsable du service municipal des incendies, d'un incendie ou d'une explosion à son établissement, d'une perte de vie en résultant et d'une fuite ou d'un déversement de plus de 200 litres de produits pétroliers.

Il doit également fournir à un inspecteur qui en fait la demande tout renseignement sur cet événement et prévenir les responsables du ministère de l'Environnement.

Élimination des rebuts

56. Les produits pétroliers usés ou de rebut doivent être recueillis dans un réservoir, un réservoir portatif ou un contenant clos.

57. Lorsque les produits pétroliers usés ou de rebut sont recueillis dans un réservoir ou un réservoir portatif, celui-ci et la tuyauterie s'y rattachant doivent être fabriqués, vérifiés, installés et maintenus selon les articles 74 à 231.

Malgré l'article 117, le tuyau de remplissage du réservoir peut être à l'intérieur d'un bâtiment pourvu que ce tuyau soit fermé hermétiquement lorsqu'il n'est pas en usage.

58. Lorsque les produits pétroliers usés ou de rebut sont recueillis dans un contenant clos, les exigences des articles 74 à 82 doivent être respectées.

59. Le réservoir ou le réservoir portatif qui contient des produits pétroliers usés ou de rebut doit être vidangé avant que le jaugeage n'indique un danger de déversement.

60. L'exploitant doit jauger mensuellement le réservoir, le réservoir portatif ou le contenant et conserver pendant deux ans les informations suivantes:

1° les dates de vérification du niveau et le niveau mesuré;

2° les dates auxquelles la vidange a été effectuée;

3° le nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué ce travail;

4° la quantité qui a été vidangée.

61. L'exploitant doit vérifier annuellement et conformément aux articles 97 et 98 les réservoirs souterrains de produits pétroliers usés ou de rebut et la tuyauterie s'y rattachant qui ont été utilisés durant une période excédant 15 ans.

Égouttement des aires d'entretien

62. L'égouttement d'une aire d'entretien construite après le 1^{er} janvier 1973, ou dont le plancher est reconstruit après cette date, doit s'effectuer à travers un séparateur d'hydrocarbures.

Égouttement des fosses d'entretien

63. Le plancher d'une fosse d'entretien construite ou reconstruite après le 19 mai 1984 doit s'égoutter dans un séparateur d'hydrocarbures.

64. Une fosse d'entretien construite depuis le 1^{er} mai 1974 est admise dans une aire d'entretien pourvu que la fosse soit munie d'un système de ventilation qui empêche l'accumulation de vapeurs inflammables.

Entretien des extincteurs

65. Les extincteurs doivent être vérifiés annuellement et réparés, lorsque nécessaire, par une entreprise spécialisée.

66. Les extincteurs doivent être rechargés immédiatement après chaque utilisation.

67. Une étiquette doit être apposée sur chaque extincteur et indiquer:

1° le mois et l'année de la dernière vérification, du dernier remplissage ou de la dernière réparation;

2° la nature du produit utilisé lors du remplissage;

3° le nom de l'entreprise responsable de l'entretien de l'extincteur et les initiales ou la marque particulière du préposé.

68. Le mode d'emploi doit être indiqué sur les extincteurs et l'exploitant doit s'assurer que tout le personnel de l'établissement en connaît l'emplacement et la manière de s'en servir.

Entreposage des produits pétroliers

69. Les produits pétroliers des classes 1 ou 2 ou les substances imprégnées de ces produits doivent être entreposés dans des contenants hermétiques.

70. Un produit pétrolier de la classe 1 peut être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment si une ventilation empêche l'accumulation de vapeurs inflammables.

71. Une pièce servant à l'entreposage d'un produit pétrolier de la classe 1 doit être chauffée au moyen d'appareils qui ne présentent pas de source d'inflammation.

72. Un bâtiment ou une pièce abritant une pompe ou des dispositifs d'entrée électrique ne doivent pas servir à l'entreposage de produits pétroliers.

73. L'entreposage des contenants et des réservoirs portatifs doit être fait conformément aux chapitres 44 et 45 de la norme américaine « National Fire Protection Agency » no 30, édition 1972.

Contenants et réservoirs portatifs

74. Un produit pétrolier peut être transporté dans un contenant pourvu que celui-ci porte l'approbation de la « National Fire Protection Association », de la « Underwriters Laboratories of Canada » ou de l'Association canadienne de normalisation.

75. Un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 peut être transporté dans un réservoir portatif pourvu que celui-ci soit conforme au chapitre 41 de la norme américaine « National Fire Protection Agency », no 30, édition 1972.

Un réservoir portatif utilisé pour le transport de produits pétroliers de la classe 2 doit avoir des parois d'une épaisseur minimale de calibre 18 USSMS.

76. Un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être vidé ou transporté dans un contenant de verre.

77. Un contenant ou un réservoir portatif endommagé ne doit pas être utilisé pour le transport de produits pétroliers.

78. Un produit pétrolier emballé doit être conservé dans un contenant portant distinctement le nom courant du produit contenu.

79. Le rouge doit prédominer sur les contenants d'un produit pétrolier de la classe 1.

Les mots « DANGER » ou « INFLAMMABLE » doivent y être lisibles et la nature du contenu doit y être indiquée.

80. Un contenant ou un réservoir portatif doit être fermé hermétiquement une fois rempli.

Lorsque de métal et pourvu d'une pompe, il est considéré comme fermé hermétiquement si le raccordement de cette pompe est étanche.

81. Un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être distribué à partir d'un réservoir portatif qu'à l'aide d'une pompe manuelle ayant un raccordement hermétique, sauf pour un transporteur de déchets liquides.

82. Un contenant ou un réservoir portatif qui a une fuite doit être mis au rebut conformément à l'article 48 et son contenu transféré dans un autre contenant ou réservoir non endommagé.

Réservoirs mobiles

83. Un réservoir mobile doit être conforme aux normes mentionnées à l'annexe 9.

84. Les supports d'un réservoir mobile doivent être en béton, en maçonnerie ou en acier recouvert d'un enduit anticorrosif.

85. Nul ne peut utiliser un réservoir mobile pour entreposer un produit pétrolier de la classe 1 à l'intérieur d'un bâtiment.

86. Lorsqu'il est installé à l'extérieur d'un bâtiment, un réservoir mobile contenant des produits pétroliers de la classe 1 ou 2 doit être localisé de façon à ce qu'en cas de déversement ou de fuite le produit s'écoule vers un endroit qui le confine.

87. Un réservoir mobile doit comprendre à sa partie supérieure un mécanisme de sûreté pour limiter la pression interne à la moins élevée de 70 kilopascals ou de 30 % de la pression d'éclatement.

Emplacement et construction des réservoirs souterrains

88. Un réservoir souterrain doit être situé:

1° à au moins 1 mètre, mesuré horizontalement, de tout bâtiment;

2° à au moins 1 mètre, mesuré horizontalement, de tout autre réservoir;

3° à au moins 1 mètre, mesuré horizontalement, de la limite du terrain de l'établissement;

4° de telle sorte que les charges supportées par les fondations ou les appuis d'un bâtiment ne puissent se transmettre au réservoir.

89. Un réservoir souterrain doit être construit et entretenu conformément aux normes mentionnées à l'annexe 9.

90. Un réservoir souterrain de fibre de verre renforcé doit être muni de plaques métalliques fixées au fond intérieur du réservoir, vis-à-vis chaque ouverture et excédant le centre de ces ouvertures d'au moins 250 millimètres dans toutes les directions.

Installation et vérification des réservoirs souterrains

91. Le contracteur chargé de l'installation et le propriétaire doivent inspecter le réservoir au moment de son installation.

92. Tout dommage constaté au réservoir ou à son enduit protecteur doit être réparé.

93. Le réservoir doit être abaissé avec soin dans la fosse à l'aide de pattes et de crochets de levage et, si nécessaire, à l'aide de barres d'écartement.

L'utilisation de chaînes ou d'élingues ceinturant le réservoir est interdite.

94. Un réservoir doit reposer sur des assises solides et être entouré d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux suivants:

1° du sable propre tassé en place, s'il est en acier;

2° de la pierre concassée ou du gravillon, s'il est en fibre de verre.

95. Un réservoir au-dessus duquel les véhicules ne peuvent circuler doit être recouvert d'au moins 600 millimètres de terre ou d'au moins 300 millimètres de

terre recouverte d'une dalle de béton armé d'au moins 100 millimètres d'épaisseur.

96. Lorsque des véhicules peuvent circuler au-dessus d'un réservoir, ce dernier doit être recouvert d'au moins un mètre de terre, de 560 millimètres de terre tassée et de 150 millimètres de béton armé ou de 560 millimètres de terre tassée et de 200 millimètres de béton bitumineux.

Lorsqu'une dalle de béton armé ou bitumineux est utilisée, cette dalle doit excéder d'au moins 300 millimètres, mesurés horizontalement, le périmètre du réservoir.

97. Une fois le réservoir en place dans la fosse, il doit être soumis à une vérification d'étanchéité au moyen de pression d'air ou d'azote.

La vérification s'effectue comme suit:

1° appliquer une pression entre 30 à 35 kilopascals;

2° mesurer la pression à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal;

3° vérifier le réservoir à l'aide d'eau savonneuse pendant qu'il est sous pression.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression appliquée doit se maintenir pendant deux heures.

98. Lorsque la vérification d'étanchéité indique une fuite, le réservoir doit être réparé et soumis à une nouvelle vérification.

99. Lorsqu'un produit pétrolier doit être utilisé comme ballast d'un réservoir, il ne peut y être introduit avant que le réservoir n'ait été pourvu d'un tuyau de remplissage, d'un évent et avant que toutes les autres ouvertures n'aient été bouchées.

100. Si le niveau prévu à la nappe phréatique est tel qu'il puisse produire une poussée ascendante pouvant déplacer le réservoir, ce dernier doit être immobilisé par des courroies d'ancrage fixées à une dalle de béton armé sous le réservoir, par des ancrs de sol ou par une dalle de béton armé au-dessus du réservoir.

101. Les dimensions d'une dalle prévue à l'article 100 sont fonction de la couverture de terre et de la poussée ascendante à laquelle sera soumis le réservoir vide.

102. Un réservoir doit être séparé d'une dalle de béton par une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux suivants:

1° du sable propre, s'il est en acier;

2° de la pierre concassée ou du gravillon, s'il est en fibre de verre.

103. La résistance des bandes d'ancrage et des ancrés au sol est fonction des facteurs mentionnés à l'article 101.

104. Les bandes d'ancrage et les ancrés au sol doivent être installées de façon à ne pas endommager l'enduit protecteur du réservoir et doivent être tendues manuellement.

105. Avant l'enfouissement, l'enduit d'un réservoir doit être réparé s'il a été endommagé pendant l'installation.

106. L'installation d'un réservoir souterrain supplémentaire peut être faite à l'intérieur d'un bâtiment lorsqu'il est impossible de respecter les articles 88 et 232.

Cette installation peut être faite aux conditions suivantes:

1° le réservoir doit être placé dans une enceinte en béton armé d'au moins 150 millimètres d'épaisseur dont seul le dessus doit présenter une ouverture pour l'inspection;

2° l'intérieur de l'enceinte ne doit pas être remblayée et doit être étanche aux liquides et aux vapeurs;

3° l'intérieur de l'enceinte doit être ventilée à l'atmosphère extérieure.

Événements

107. Un événement ne doit pas se prolonger de plus de 25 millimètres à l'intérieur d'un réservoir et doit être conforme au paragraphe 2250 de la norme américaine « National Fire Protection Association » no 30, édition 1972.

108. Le diamètre nominal d'un événement doit être conforme au tableau suivant lorsque la conduite de l'événement ne comporte pas plus de 7 coudes:

**TABEAU DES DIAMÈTRES DES ÉVÉNEMENTS
(en millimètres)**

Débit maximal (litres/minutes)	Longueur des tuyaux		
	15 mètres	30 mètres	60 mètres
380	32	32	32
760	32	32	32
1 140	32	32	38
1 520	32	38	50
1 900	32	38	50
2 280	38	50	50
2 660	50	50	50
3 040	50	50	75
3 420	50	50	75
3 800	50	50	75

N.B. La dimension d'un événement dépend du débit le plus élevé soit de remplissage, soit de retrait.

Lorsqu'une conduite d'événement comporte plus de 7 coudes, le diamètre de l'événement doit être plus grand que les minimums indiqués au tableau.

109. L'événement d'un réservoir de produits pétroliers de la classe 1 doit être pourvu d'un capuchon le protégeant des intempéries et d'un arrête-flamme.

Le capuchon ne doit pas constituer une résistance additionnelle au passage des gaz.

110. L'événement d'un réservoir de produits pétroliers de la classe 2 doit être pourvu d'au moins un capuchon le protégeant des intempéries.

111. Chaque réservoir doit être muni d'un événement distinct.

112. Un événement doit être pourvu d'un tuyau vertical d'une hauteur d'au moins 3,7 mètres au-dessus du niveau du sol.

113. Un événement doit être situé à l'extérieur d'un bâtiment, de telle façon que les vapeurs qui s'en échappent ne puissent y pénétrer.

114. La conduite d'un événement doit être installée avec une pente minimale de 1 % en direction du réservoir.

115. La partie hors-terre d'un événement doit être fixée à l'abri du choc des véhicules.

116. Un événement doit être situé à plus de 5 mètres, mesurés horizontalement, d'un distributeur de carburant et d'un bâtiment adjacent, de telle façon que dans ce dernier cas, les vapeurs qui s'en échappent ne puissent y pénétrer.

Tuyaux de remplissage et de jaugeage

117. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain doit être situé à l'extérieur d'un bâtiment et à plus de 2 mètres de toute ouverture de celui-ci.

Cette extrémité doit être située de façon à permettre à un camion de livraison de carburant d'être hors de la voie publique pendant la livraison.

118. L'extrémité d'admission du tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain doit être pourvue d'un capuchon étanche et verrouillé.

119. Lorsque le tuyau de remplissage se prolonge hors-terre, l'exploitant doit le protéger par des butoirs.

120. Lorsque l'extrémité d'admission du tuyau de remplissage est au-dessous ou au niveau du sol, l'exploitant doit l'entourer d'une boîte de métal ou de béton ou des deux.

Cette boîte doit être munie d'un couvercle et installée de façon à ne pas transmettre au réservoir les charges causées par la circulation des véhicules.

121. Les articles 117 à 120 s'appliquent au tuyau de jaugeage.

122. Le tuyau de remplissage d'un réservoir installé après le 19 mai 1984 et utilisé pour les produits pétroliers de la classe 1, doit se prolonger à pas moins de 200 millimètres du fond du réservoir.

Installation de la tuyauterie souterraine

123. Lors de travaux d'installation, de réparation, de modification ou d'addition de tuyauterie, les pièces utilisées doivent être neuves et protégées contre la corrosion conformément aux articles 140 et 141.

124. La tuyauterie doit être installée à l'aide de raccords vissés ayant une résistance d'au moins 1 000 kilopascals ou de raccords soudés numéro 40.

125. Un manchon de raccordement doit être conçu pour les produits pétroliers et avoir une résistance d'au moins 2 000 kilopascals.

126. Aux points de raccordement de la tuyauterie avec le réservoir, les joints doivent être pivotants ou munis de raccords flexibles pour usage souterrain à moins que le tuyau ne soit vertical à son point de raccord avec le réservoir.

Un coude fileté à 45° ne doit pas être utilisé dans le montage d'un joint pivotant.

Un joint pivotant ou flexible doit aussi être installé à la base de chaque appareil de distribution de même qu'au point de raccordement avec une pompe immergée.

127. La tuyauterie ne doit pas être munie de raccords à embouts serrés.

128. Le filetage des raccords doit être enduit d'un matériel d'étanchéité résistant aux produits pétroliers.

129. Lorsque la tuyauterie doit traverser une masse de béton, elle doit être logée dans un conduit permettant les mouvements de dilatation.

130. Aucun travail de soudure ne doit être exécuté sur de la tuyauterie galvanisée.

131. La tuyauterie doit être placée sur une épaisseur d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux suivants:

1° du sable propre et tassé, si elle est en acier;

2° de la pierre concassée ou du gravillon, si elle est en fibre de verre.

132. Lorsque toute la tuyauterie est prête à être raccordée au réservoir et lorsque les différentes ouvertures non utilisées sont bouchées, une vérification d'étanchéité au moyen de pression d'air ou d'azote doit être effectuée avant le raccordement.

La vérification s'effectue comme suit:

1° soumettre toute la tuyauterie d'alimentation à une épreuve de pression d'au moins 350 et d'au plus 700 kilopascals, lorsque la pompe se trouve dans le distributeur de carburant;

2° vérifier chaque raccord à l'eau savonneuse pendant l'épreuve de pression;

3° mesurer la pression à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 10 kilopascals.

Le tuyau doit retenir la pression pendant au moins deux heures après l'arrêt de la source de pression.

Lorsque la pompe est immergée, la pression doit alors être appliquée entre le raccord adjacent à la pompe immergée et le distributeur.

Les autres raccords accessibles à l'intérieur de la boîte d'accès de la pompe immergée doivent être vérifiés en appliquant la pression dans la conduite à l'aide de la pompe immergée.

133. Après les vérifications prévues aux articles 97 et 132 et le raccordement de la tuyauterie au réservoir,

l'ensemble de l'installation doit être soumis à une vérification d'étanchéité au moyen de pression d'air ou d'azote.

La vérification s'effectue comme suit:

1° appliquer une pression entre 30 et 35 kilopascals sur l'ensemble de l'installation;

2° mesurer la pression à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal;

3° pendant que l'ensemble est sous pression, vérifier les raccords entre le réservoir et la tuyauterie à l'eau savonneuse.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression appliquée doit se maintenir pendant deux heures.

134. Lorsque la vérification d'étanchéité indique une fuite, les raccords entre la tuyauterie et le réservoir doivent être repris et l'ensemble soumis de nouveau à la vérification d'étanchéité.

135. Lorsque la tuyauterie a été soumise à l'épreuve de pression et s'est avérée étanche, elle doit être remblayée d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux suivants:

1° du sable propre tassé par couches d'au plus 150 millimètres, si elle est en acier;

2° de la pierre concassée ou du gravillon, si elle est en fibre de verre.

136. Un rapport des résultats des vérifications d'étanchéité visées aux articles 97, 132 et 133 doit être signé et conservé par le propriétaire ou son représentant pour inspection et une copie doit être transmise à l'inspecteur.

137. La tuyauterie métallique ou non métallique doit être reconnue par les « Underwriters Laboratories of Canada » ou l'Association canadienne de normalisation et l'installation doit être effectuée selon les instructions du manufacturier.

138. La tuyauterie non métallique doit être souterraine.

139. La tuyauterie rattachée à un réservoir souterrain doit se raccorder par le dessus de ce réservoir, être exempte de poches ou d'obstacles permettant l'accumulation du liquide et maintenir une pente minimale de 1 % en direction du réservoir.

Protection contre la corrosion

140. Avant leur enfouissement, un réservoir souterrain et sa tuyauterie métallique doivent être protégés contre la corrosion conformément au paragraphe 2230 de la norme américaine « National Fire Protection Association » no 30, édition 1972 et à la norme S603.1 des « Underwriters Laboratories of Canada », édition 1982.

La vérification de l'enduit anticorrosif liquide doit être effectuée conformément à la norme S616, des « Underwriters Laboratories of Canada », édition 1981.

141. La protection cathodique à anodes sacrificielles ou à courant induit doit inclure un ampèremètre ou des bornes d'essai en un endroit accessible.

Le propriétaire ou l'exploitant doit en faire la lecture au moins une fois l'an et en conserver les résultats.

Si l'ampèremètre révèle un ampérage inférieur au minimum établi lors de l'installation, le propriétaire doit y remédier sans délai.

Le matériel pour la protection cathodique et son installation doivent être conformes aux normes S603.1, édition 1982 et S618, édition 1979 des « Underwriters Laboratories of Canada ».

Pompes immergées

142. Une pompe immergée doit être munie d'un dispositif de contrôle de façon à ce que la pression créée n'excede jamais la pression de fonctionnement de l'installation.

143. Lorsqu'une pompe immergée est utilisée dans une installation de distribution, une soupape de sûreté à fusible d'au plus 70° Celsius doit être utilisée.

Le point de cisaillement de cette soupape doit être situé au-dessous du distributeur de carburant, à moins de 15 millimètres de la base de celui-ci.

La soupape de sûreté doit être fixée à la base de l'îlot et son fonctionnement doit être vérifié annuellement.

Recouvrement intérieur des réservoirs

144. L'intérieur d'un réservoir peut être recouvert d'un enduit dans le but de le protéger contre la corrosion ou de le restaurer, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

1° que le matériau utilisé soit reconnu et approuvé à cette fin par l'Association canadienne de normalisation ou les « Underwriters Laboratories of Canada »;

2° que ce réservoir ne soit pas perforé;

3° qu'il ait moins de 15 ans d'usage, lorsqu'il s'agit d'un réservoir souterrain.

145. Avant de procéder au recouvrement intérieur d'un réservoir, une description détaillée des procédés et des modes d'application de l'enduit doit être soumise au ministre.

146. Avant d'être rempli à nouveau, un réservoir qui a fait l'objet d'un recouvrement intérieur doit être vérifié conformément aux articles 97 et 98.

Abandon et enlèvement des réservoirs souterrains

147. Lorsqu'un établissement doit être inutilisé pour une période de plus de 15 jours mais n'excédant pas 180 jours, le propriétaire doit:

1° en aviser le ministre par écrit avant le moment de la fermeture;

2° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de carburant et verrouiller la commande électrique principale;

3° faire jauger hebdomadairement, durant la période d'inutilisation, chacun des réservoirs et en conserver le résultat pour inspection.

148. Lorsqu'un établissement est inutilisé pendant une période de plus de 180 jours mais de moins de deux ans, le propriétaire doit:

1° en aviser le ministre par écrit avant le moment de la fermeture;

2° vider de tout produit pétrolier de la classe 1 les réservoirs, la tuyauterie, les distributeurs de carburant et les pompes et lorsqu'un soulèvement des réservoirs est possible, les remplir d'un produit pétrolier autre que ceux de la classe 1;

3° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de carburant et verrouiller la commande électrique principale;

4° faire jauger mensuellement, durant la période d'inutilisation, chaque réservoir qui contient un produit pétrolier de la classe 2 et en conserver le résultat pour inspection.

149. Lorsqu'un réservoir souterrain est inutilisé pour fin de commerce de produits pétroliers depuis plus de deux ans ou avant lorsque le propriétaire décide ne plus l'utiliser pour fin de commerce, celui-ci doit:

1° en aviser immédiatement le ministre par écrit;

2° vidanger de tout produit pétrolier le réservoir, la tuyauterie et les distributeurs de carburant;

3° enlever du sol le réservoir et la tuyauterie, les retirer des lieux et remplacer les matériaux contaminés;

4° remblayer les fosses jusqu'au niveau du sol.

150. Avant de se départir d'un réservoir qui ne correspond plus aux exigences des articles 89 et 154, le propriétaire doit le purger de toute vapeur de produits pétroliers et y pratiquer plusieurs ouvertures pour le rendre inutilisable.

151. Lorsqu'un établissement doté d'installations d'entreposage de produits pétroliers est vendu ou loué, le propriétaire doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire de l'emplacement des réservoirs et de la tuyauterie et lui indiquer la période d'inutilisation des équipements.

152. Lorsqu'un réservoir et sa tuyauterie ont été inutilisés pendant une période excédant un an, les vérifications prescrites aux articles 132 et 133 doivent être effectuées avant la remise en service des installations.

Le résultat de ces vérifications doit être conservé pour inspection.

Réutilisation des réservoirs souterrains

153. Un réservoir d'acier qui a été retiré de terre peut être réutilisé pour l'entreposage des produits pétroliers aux conditions suivantes:

1° un réservoir ne doit pas avoir servi pendant plus de 5 ans pour l'entreposage souterrain;

2° les parois du réservoir ne doivent pas porter d'entaille réduisant leur épaisseur de plus de 0,8 millimètres ni de déformation modifiant leur configuration normale de 30° ou plus;

3° le réservoir doit être nettoyé et inspecté, subir une vérification d'étanchéité par pression pneumatique ou hydrostatique et il doit être recouvert d'un enduit anticorrosif tel que prescrit à l'article 140;

4° l'exploitant doit aviser par écrit un inspecteur au moins 10 jours avant la réinstallation du réservoir. L'avis doit contenir l'adresse de l'établissement où le réservoir sera réinstallé, sa capacité, la durée d'utilisation antérieure et l'adresse de l'établissement d'où il a été retiré du sol.

154. Un réservoir de fibre de verre qui a été retiré de terre peut être réutilisé pour l'entreposage des produits

pétroliers pourvu que l'exploitant se conforme aux paragraphes 3° et 4° de l'article 153.

155. Lorsqu'un réservoir souterrain peut être réutilisé, celui-ci doit être purgé de toute vapeur de produits pétroliers avant d'être remis ou transporté et toutes les ouvertures de ce réservoir doivent être fermées hermétiquement, à l'exception d'un orifice d'aération d'un diamètre minimal de 60 millimètres.

Construction et installation des réservoirs en surface

156. La construction et la réparation d'un réservoir en surface doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 9.

157. Un réservoir en surface et sa tuyauterie métallique doivent être protégés contre la corrosion externe par peinture, enrobage ou enduit.

158. Le propriétaire d'un établissement ne doit pas installer un réservoir en surface à l'intérieur d'un bâtiment.

159. Pour être utilisé, un réservoir en surface doit porter la marque d'approbation de l'Association canadienne de normalisation, des « Underwriters Laboratories of Canada » ou de l'« American Petroleum Institute » ainsi que l'étiquette permanente du fabricant.

160. Un réservoir en surface doit être installé selon les exigences des annexes 10 et 11.

161. Un réservoir en surface ne doit comporter qu'un seul compartiment.

162. Un réservoir en surface installé verticalement doit reposer sur des fondations de béton ou de maçonnerie ou sur un lit de pierre concassée, de gravier, de sable, ou d'une combinaison de ces matériaux.

163. Un réservoir en surface installé horizontalement doit reposer au-dessus du niveau du sol sur un support en béton, en maçonnerie ou en acier recouvert d'un enduit anticorrosif.

164. Un support en acier doit être protégé par un matériau d'une résistance au feu d'une durée de plus de 2 heures, sauf pour un chevalet d'acier lorsque le point le plus bas du réservoir qu'il supporte n'excède pas 300 millimètres au-dessus du sol.

165. Dans un endroit sujet à des déplacements naturels de terrain, la conception des supports et des raccords du réservoir doivent tenir compte des facteurs de

sécurité recommandés dans la sous-section 4.1.7 du Code du bâtiment du Québec, édition d'avril 1983.

166. Lorsqu'il y a indication que l'atmosphère environnant occasionnera un taux de corrosion supérieur à celui prévu lors de la conception du réservoir, le propriétaire doit lui assurer une protection supplémentaire par l'usage d'un métal plus épais ou d'un enduit ou enrobage additionnel.

167. Lorsqu'un réservoir repose sur le sol, la pente du terrain doit chasser l'eau de la base du réservoir.

168. Un réservoir en surface doit être à l'abri du choc des véhicules.

169. Lorsqu'un réservoir en surface porte quelque conduite ou accessoire raccordés en un point inférieur au plus haut niveau auquel peut s'élever le produit pétrolier, la conduite ou l'accessoire doivent être pourvus d'un robinet d'arrêt en acier, situé le plus près possible de la paroi du réservoir.

170. Chaque réservoir en surface doit être muni d'un événement distinct conforme au paragraphe 2250 de la norme américaine « National Fire Protection Association » no 30, édition 1972.

171. Le propriétaire d'un établissement doit prévoir des installations permettant le jaugeage des réservoirs en surface conformément à la section 4.8 de la norme américaine « National Fire Protection Agency » no 30, édition 1972.

172. Les tuyaux de remplissage doivent être cadenassés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Les robinets d'arrêts exigés par l'article 169 doivent être fermés et cadenassés lorsque l'établissement est fermé.

173. Au moins 10 jours avant la mise en service d'un réservoir en surface, le propriétaire d'un établissement doit en aviser le ministre.

174. Un réservoir en surface pourvu d'un appareil de chauffage doit être doté de thermomètres et de thermostats en état de fonctionnement, afin de maintenir la température du produit qu'il contient en deça de 30° Celsius.

Tuyauterie en surface

175. La tuyauterie en surface doit être faite de matériaux résistants à la chaleur et ne réagissant pas chimiquement aux liquides contenus, conçue pour supporter

les pressions et les températures maximales auxquelles elle peut être soumise et conforme à l'article 137.

176. La tuyauterie en surface doit être installée conformément aux exigences des articles 127, 128 et 157.

177. La norme numéro Z 183-1973 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée « Réseaux de transport d'huile par pipe-line », doit être respectée lorsque la tuyauterie en surface doit traverser un chemin public, une voie ferrée ou des installations de services publics.

178. Lorsque la tuyauterie en surface est placée dans un conduit ou une tranchée dans lesquels des vapeurs inflammables peuvent s'infiltrer ou se produire, le propriétaire doit y installer un réseau de chicanes ou un appareil de ventilation.

179. Un réseau de tuyauterie en surface doit être muni de soupapes de sûreté et de dérivations.

Ces soupapes de sûreté doivent être vérifiées annuellement et les rapports de vérifications doivent être conservés pour inspection.

180. La vitesse des liquides dans la tuyauterie en surface ne doit pas dépasser 2,5 mètres par seconde, sauf dans les conduites marines.

181. Sauf dans le cas de conduites marines, des conduites distinctes doivent être utilisées pour chacun des types de produits suivants:

- 1° l'essence sans plomb;
- 2° l'essence avec plomb;
- 3° les produits de la classe 1 autres que l'essence;
- 4° les produits de la classe 2;
- 5° les produits de la classe 3.

182. La tuyauterie en surface transportant des produits chauffés doit être enveloppée d'un isolant incombustible portant l'approbation de l'Association canadienne de normalisation ou des « Underwriters Laboratories of Canada ».

183. La tuyauterie en surface doit être construite et entretenue de telle sorte qu'elle ne soit pas soumise à des tensions externes et elle doit être protégée par des boîtiers.

184. Seuls des raccords soudés, vissés ou à bride doivent être utilisés à l'intérieur d'une aire d'entreposage endiguée.

185. Un raccord à bride doit être muni d'un joint d'acier inoxydable, de cuivre ou de monel, torsadé ou doublé d'amiante et d'une rondelle métallique d'aluminium mou, de cuivre ou de monel.

186. Une installation de tuyauterie en surface doit comporter des robinets de sectionnement.

187. Les robinets de sectionnement doivent être accessibles et situés à l'extérieur de tout bâtiment.

188. Des robinets de sectionnement doivent être installés sur les tuyaux d'approvisionnement au point d'entrée dans un bâtiment et aux raccords avec les réservoirs, lorsque des transferts de liquide sont faits autrement que par des pompes volumétriques.

189. La garniture et le lubrifiant d'un robinet doivent être compatibles avec les produits pétroliers.

190. Un robinet à soupape doit être disposé de façon à ce que la garniture se trouve du côté de la basse pression.

191. Un robinet à vis extérieure ou du type indicateur doit être installé là où il pourrait être nécessaire de vérifier rapidement si le robinet est en position ouverte ou fermée.

192. Le corps d'un robinet doit être fait d'acier coulé ou de fer nodulaire.

Toutefois il peut être de bronze lorsque la tuyauterie est de cuivre ou de laiton et qu'elle est d'un diamètre inférieur à 50 millimètres.

193. La tuyauterie utilisée pour le déchargement par pompage d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne doit être munie d'un clapet de retenue à siège malléable.

194. Le purgeur d'eau d'un réservoir en surface doit être en acier et protégé des chocs.

195. Lorsqu'alimentée par un réservoir en surface, une installation de chargement fonctionnant avec une clef doit être munie d'un robinet de sectionnement contrôlé à distance et qui s'ouvre seulement lorsque le moteur de la pompe de chargement fonctionne.

Ce robinet doit être situé à la sortie du réservoir.

Digues

196. Le propriétaire d'un établissement doit élever une digue formant une cuvette de rétention autour d'un réservoir ou d'un groupe de réservoirs en surface totalisant 4 500 litres et plus.

Cette digue doit être conforme aux exigences des articles 197 à 210.

197. La capacité volumétrique d'une cuvette de rétention ne doit pas être inférieure à la capacité de plus grand réservoir se trouvant à l'intérieur de la cuvette.

Dans le calcul de la capacité de la cuvette de rétention il faut ajouter le volume de la partie des réservoirs située au-dessous du faite de la digue.

198. Une digue doit être en terre, acier, béton ou maçonnerie pleine, étanche et capable de résister à la pression hydrostatique exercée par le liquide dans la cuvette remplie.

L'inclinaison des murs d'une digue doit être compatible avec l'angle de repos du matériau utilisé.

199. Une digue ne doit pas s'élever à plus de 2 mètres du fond de la cuvette de rétention.

200. Pour les dépôts bâtis avant le 1^{er} janvier 1973, la digue peut excéder une hauteur de 2 mètres lorsque nécessaire pour respecter la capacité volumétrique exigée à l'article 197.

201. Dans le cas de l'entreposage d'un produit de la classe 1, lorsque la digue excède 4 mètres de hauteur ou lorsque la distance entre le réservoir et la partie intérieure de faite de la digue est inférieure à la hauteur de la digue, des installations permettant l'accès au toit du réservoir et aux commandes des robinets d'arrêt doivent être disponibles et installées à un niveau supérieur à celui du faite de la digue.

202. La distance minimale entre le centre du faite de la digue et la paroi extérieure d'un réservoir doit être la plus grande de 3 mètres ou de la moitié de la hauteur du réservoir.

La hauteur d'un réservoir se mesure à partir du fond de la cuvette de rétention.

203. Le fond d'une cuvette de rétention doit être imperméable aux produits entreposés.

204. L'eau doit pouvoir s'évacuer d'une cuvette de rétention par un puisard, une tranchée ou un autre dispositif d'évacuation situé au point le plus bas de la cuvette.

Il doit y avoir une pente uniforme du terrain d'au moins 1 % entre les réservoirs et ce point.

205. Un dispositif d'évacuation d'eau doit être muni d'une vanne gardée fermée.

206. La commande de la vanne d'un dispositif d'évacuation doit être accessible en toutes circonstances.

207. L'eau évacuée d'une cuvette de rétention doit être canalisée dans un intercepteur d'huile.

208. Aucun matériau combustible et aucun contenant ou réservoir portatif ne doivent se trouver à l'intérieur d'une cuvette de rétention.

209. La végétation destinée à empêcher l'érosion du sol doit être entretenue de façon à ne pas favoriser la propagation du feu.

210. Une cuvette de rétention qui contient 2 réservoirs ou plus doit être conforme au sous-paragraphe g du paragraphe 2173 de la norme américaine « National Fire Protection Association » no 30, édition 1972.

Vérification et entretien d'une installation d'entreposage en surface

211. Nul ne doit effectuer de travaux sur la tuyauterie lorsqu'elle est sous pression.

Lorsqu'une pièce de tuyauterie doit être démontée, la tuyauterie doit être préalablement drainée.

212. Une pièce de tuyauterie qui nécessite une réparation doit être transportée à l'écart de la tuyauterie et de l'aire d'entreposage pour y effectuer les travaux.

Lorsque le déplacement est impraticable, l'exploitant peut effectuer la réparation sur place en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires.

213. Un circuit de mise à la terre doit être vérifié annuellement afin de s'assurer de son efficacité.

214. Avant de procéder à des travaux de coupe ou de soudure, une vérification de l'atmosphère doit être effectuée à l'aide d'un indicateur de vapeur inflammable afin de s'assurer qu'il n'existe pas de concentration explosive.

Cette vérification doit être répétée de temps à autre pendant les travaux.

Au moins deux extincteurs portatifs de 20 BC chacun doivent être placés près du lieu des travaux.

215. Un flexible utilisé pour le transfert d'un produit pétrolier doit être vérifié annuellement à une pression minimale d'une fois et demie sa pression normale de fonctionnement.

216. Un réservoir, une installation de chargement et de déchargement et les conduites en surface doivent

être repeints aussi souvent que nécessaire afin de ralentir l'action de la corrosion.

Abandon, enlèvement et réutilisation d'une installation d'entreposage en surface

217. Lorsque le propriétaire prévoit qu'une installation d'entreposage en surface sera fermée pendant une période inférieure à 1 an, mais supérieure à 30 jours, il doit:

1° en informer par écrit le ministre;

2° vidanger de tout produit pétrolier le réservoir, la tuyauterie, les appareils de chargement et de déchargement et les installations de protection contre les fuites et déversements;

3° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage et toute autre ouverture des installations qui contenaient un produit pétrolier et verrouiller les appareils de chargement et de déchargement ainsi que la commande électrique principale;

4° condamner les escaliers, passerelles et autres constructions permettant l'accès sur le dessus d'un réservoir;

5° ouvrir en permanence les vannes d'évacuation des digues.

218. Lorsqu'une installation d'entreposage en surface est fermée depuis 1 ans ou lorsque le propriétaire prévoit qu'elle ne sera plus utilisée, il doit:

1° en informer par écrit le ministre;

2° vidanger de tout produit pétrolier les réservoirs, la tuyauterie et les appareils de chargement et de déchargement;

3° enlever les réservoirs, la tuyauterie, les appareils de distribution et les installations de protection contre les fuites et les déversements et les retirer des lieux;

4° remplacer les matériaux contaminés.

219. Avant de remettre un réservoir, le propriétaire doit le purger de toute vapeur de produits pétroliers et lorsque ce réservoir ne doit pas être réutilisé, il doit y pratiquer plusieurs ouvertures pour le rendre inutilisable.

220. Un réservoir ou une pièce de tuyauterie peut être réutilisé pour l'entreposage en surface de produits pétroliers aux conditions suivantes:

1° ils doivent être nettoyés, inspectés, soumis à une vérification d'étanchéité par pression pneumatique ou hydrostatique et protégés contre la corrosion;

2° le propriétaire doit aviser par écrit le ministre au moins 10 jours avant leur réutilisation.

Remplissage des réservoirs en surface

221. Le remplissage d'un réservoir en surface de produits pétroliers doit se faire à l'aide de raccords étanches.

Jaugeage des réservoirs et dossier continu

222. Hebdomadairement, l'exploitant doit jauger l'eau dans chacun des réservoirs souterrains à l'aide d'une pâte de détection d'eau et conserver les lectures au dossier continu mentionné à l'article 223.

223. L'exploitant doit maintenir un dossier continu en la forme prévue à l'annexe 12 et contenant les informations suivantes:

1° les lectures de jaugeage de chaque réservoir;

2° la compilation des retraits et réceptions de produits;

3° les résultats des comparaisons effectuées conformément à l'article 297 ou 362;

4° les résultats de jaugeage des niveaux d'eau.

224. L'exploitant doit conserver à l'établissement, pour inspection, le dossier continu contenant les inscriptions des deux dernières années.

225. Lorsqu'il s'agit de réservoir en surface, il doit être tenu compte des variations de température dans la détermination des inventaires.

Fuites

226. Lorsque les vérifications effectuées conformément aux articles 297 ou 362 révèlent la possibilité d'une perte de produit ou lorsque la jauge d'eau indique plus de 50 millimètres, l'exploitant doit prendre immédiatement les mesures correctives suivantes:

1° faire pomper l'excédent d'eau des réservoirs;

2° effectuer des vérifications d'étanchéité sur les réservoirs et la tuyauterie souterraine conformément à l'article 227.

227. Les vérifications d'étanchéité doivent se faire de la façon suivante:

1° vider le réservoir de son contenu;

2° débrancher la tuyauterie rattachée au réservoir et boucher ses extrémités;

3° appliquer une pression d'air ou d'azote de 30 à 35 kilopascals dans le réservoir;

4° appliquer une pression d'air ou d'azote de 350 à 700 kilopascals dans la tuyauterie.

Les manomètres utilisés doivent être gradués en unités d'au plus 1 kilopascal pour la vérification prévue au paragraphe 3° et d'au plus 10 kilopascals pour celle prévue au paragraphe 4°.

228. Lorsque les résultats des vérifications pneumatiques ne sont pas concluants, l'exploitant doit procéder à une vérification par pression hydrostatique en utilisant un produit pétrolier.

Dans ce cas, les mesures de sécurité entourant la manutention des produits pétroliers des classes 1 et 2 s'appliquent.

229. Les résultats de ces épreuves doivent être conservés par l'exploitant pour inspection.

230. Si les résultats de la vérification révèlent une fuite, les pièces défectueuses de l'installation doivent être réparées ou remplacées avant la remise en service de l'installation.

231. Après la réparation de l'installation, l'exploitant doit procéder à la récupération du produit qui s'est échappé et au remplacement de la terre contaminée avant de procéder au remblayage.

CHAPITRE 4 NORMES PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE AU DÉTAIL DE CARBURANT ET DE LUBRIFIANT

Bâtiments

232. Les bâtiments d'un établissement pour le commerce au détail de carburants et de lubrifiants doivent être situés à l'extérieur des aires de distribution et à au moins un mètre des réservoirs.

Stationnements

233. Nul ne peut garer un camion-citerne contenant un produit pétrolier de la classe 1 ou des vapeurs d'un tel produit à l'intérieur d'une aire d'entretien sauf pour l'entretien de ce véhicule.

Il est permis de stationner un camion-citerne dans les limites d'un établissement pourvu que ce camion-citerne soit à plus de 15 mètres d'un distributeur de carburant, à au moins 8 mètres du bâtiment principal et à au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Appareils de chauffage

234. Un appareil de chauffage à combustion solide ou liquide peut être installé dans un bâtiment à l'un ou l'autre des endroits suivants:

1° dans une pièce distincte, si cette pièce est séparée d'un endroit défini comme dangereux à l'annexe 13 par des murs ayant une résistance au feu d'au moins une heure et ne possédant aucune ouverture à moins de 2,5 mètres du plancher et à la condition que cette pièce ne serve pas à entreposer un produit pétrolier des classes 1 ou 2 et que l'air nécessaire à la combustion dans l'appareil de chauffage provienne de l'extérieur du bâtiment;

2° dans une aire d'entretien, pourvu qu'il ne s'y effectue aucun travail sur le système d'alimentation des moteurs à combustion interne, ni distribution, transvasement ou manutention de produits pétroliers de la classe 1 et à la condition que le fond de la chambre à combustion soit à au moins 500 millimètres au-dessus du plancher et que l'appareil soit à l'abri des chocs;

3° aux endroits où se font la distribution, le transvasement ou la manutention de produits pétroliers de la classe 1, à la condition que le brûleur et la chambre à combustion soient situés à au moins 2,5 mètres du plancher.

L'usage d'un appareil de chauffage à combustion est interdit dans un kiosque.

235. Dans le cas d'un appareil de chauffage à air chaud pulsé, l'admission de la canalisation de retour doit être à plus de 1,25 mètre du plancher, lorsque celle-ci est située dans un endroit défini comme dangereux à l'annexe 13.

236. Un appareil de chauffage et ses composantes doivent être maintenus en état de fonctionnement.

237. Les articles 234 à 236 s'appliquent aux appareils destinés à chauffer l'eau.

238. Dans un établissement construit avant le 19 mai 1984, l'article 237 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1986.

239. L'huile de lubrification usée ou de rebut ne peut servir de combustible pour alimenter un appareil de chauffage installé à l'intérieur d'un bâtiment.

Entreposage des produits pétroliers

240. La quantité totale de produits pétroliers emballés des classes 1 et 2 entreposée dans un des établissements de distribution de produits pétroliers définis à l'article 1 ne doit pas excéder 500 litres.

Pour ces produits pétroliers, aucun emballage ne doit avoir une capacité supérieure à 225 litres.

Si un emballage de 200 à 225 litres est utilisé il doit être muni d'une pompe ou d'un robinet à fermeture automatique.

241. Dans un établissement autre que ceux visés à l'article 240 où sont distribués des carburants ou des lubrifiants emballés, l'entreposage de ces produits pétroliers doit se faire selon les exigences du paragraphe 4460 de la norme américaine « National Fire Protection Association » no 30, édition 1972.

242. Les produits pétroliers de la classe 1 peuvent être transvasés à l'intérieur d'une aire d'entretien pourvu que l'établissement n'ait pas de sous-sol, de fosse ou autre endoit bas où des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler, à moins que ces endroits ne soient munis d'une ventilation mécanique.

243. Les produits pétroliers des classes 2 et 3 peuvent être entreposés ou distribués à l'intérieur d'un établissement, pourvu que chaque réservoir utilisé ait une capacité individuelle inférieure à 500 litres.

Cet article ne s'applique pas au réservoir de mazout utilisé à l'établissement.

Salles de vente

244. Dans la salle de vente de l'un des établissements de distribution de produits pétroliers au sens de l'article 1, l'entreposage doit se limiter à 8 litres de produits pétroliers des classes 1 et 2 par 0,1 m² de superficie de plancher de cette salle.

Construction d'un kiosque

245. Un kiosque doit être de matériaux incombustibles et conçu de façon à permettre au préposé d'avoir en tout temps, de l'intérieur de ce kiosque, une vue d'ensemble sur les aires de distribution.

Construction et aménagement des distributeurs de carburant

246. Un distributeur de produits pétroliers des classes 1 et 2 doit être construit selon la norme B 346 de l'Association canadienne de normalisation.

247. Un interrupteur clairement identifié et accessible doit être installé à l'écart du distributeur afin d'en interrompre le fonctionnement en cas d'urgence.

La distance entre le distributeur et l'interrupteur d'urgence ne doit pas être supérieure à 15 mètres.

248. Lorsqu'un produit pétrolier des classes 1 ou 2 est transvasé d'un réservoir portatif, il doit l'être par le dessus à l'aide d'une pompe aspirante ou par le côté à l'aide d'un robinet à fermeture automatique conçus l'un et l'autre pour les produits pétroliers.

Emplacement des distributeurs de carburant

249. Un distributeur de carburant doit être installé de façon à ce que le centre du distributeur soit situé à au moins 5 mètres des limites du terrain de l'établissement et à au moins 6 mètres de tout bâtiment.

250. Malgré les articles 232 et 249, un distributeur de carburant peut être situé à l'intérieur d'un bâtiment, s'il répond aux conditions suivantes:

1° l'aire de distribution doit posséder un système de ventilation mécanique et être protégée par une installation automatique d'extinction chimique;

2° le système de ventilation doit être relié électriquement au distributeur afin que ce dernier ne puisse fonctionner que lorsque le ventilateur fonctionne à plein régime;

3° une ventilation continue à faible régime doit être assurée.

Construction des îlots de distribution

251. Un distributeur de carburant doit être installé sur un îlot de béton ou d'un autre matériau incombustible et être protégé par des butoirs.

Capacité des réservoirs souterrains

252. La capacité d'un réservoir souterrain doit être inférieure à 91 000 litres.

Entreposage de produits pétroliers de la classe 1

253. L'entreposage de produits pétroliers de la classe 1 est interdit dans un réservoir en surface.

Pompage à distance et pompes submersibles

254. Une pompe installée ailleurs que dans le distributeur de carburant doit l'être de façon à ne pas soumettre le reste du circuit de distribution à une pression excédant sa capacité.

255. Lorsqu'une pompe est installée au-dessus du niveau du sol et à l'extérieur des bâtiments, elle doit être située à au moins 3 mètres des limites de l'établissement et à au moins 1,5 mètre de toute ouverture du bâtiment principal.

256. Lorsqu'une pompe doit être installée à l'intérieur d'un bâtiment, le propriétaire doit se conformer à l'article 250 ou, dans le cas où elle doit être installée dans une fosse, à l'article 257.

257. Une fosse destinée à loger une pompe ou à loger la tuyauterie d'une pompe immergée doit être entourée d'une boîte de métal, de béton ou des deux.

Cette boîte doit être couverte, installée et entretenue de façon à ne pas transmettre à la pompe, au réservoir ou à la tuyauterie, les charges extérieures.

258. Les dimensions de la fosse doivent permettre l'inspection et l'entretien de la pompe.

259. Un mécanisme doit permettre à la pompe de ne fonctionner que lorsqu'un pistolet de distribution est retiré de son support sur le distributeur et que le levier a été actionné à la main.

Ce mécanisme doit aussi arrêter la pompe lorsque tous les pistolets sont replacés sur leurs supports.

260. Une installation de pompage à distance doit être munie d'un dispositif permettant de déceler les fuites.

L'exploitant doit faire une vérification annuelle du fonctionnement de ce dispositif selon la méthode recommandée par le manufacturier.

Pistolets et flexibles de distribution

261. Un pistolet de distribution de produits pétroliers des classes 1 et 2 doit être muni d'une détente à fermeture automatique.

La détente doit être tenue ouverte manuellement durant le remplissage, sauf dans le cas prévu à l'article 262.

262. Dans un établissement de distribution de produits pétroliers, l'emploi d'un pistolet de distribution muni d'un dispositif de blocage de la détente en position ouverte n'est permise qu'à un distributeur de carburant utilisé uniquement par un préposé à la distribution.

263. Un pistolet de distribution doit être conforme à la norme B 346, édition 1978, de l'Association canadienne de normalisation ou porter l'approbation des « Underwriters Laboratories of Canada ».

264. Un pistolet de distribution utilisé pour la vente de carburant avec plomb doit avoir une extrémité de 24 millimètres de diamètre extérieur au minimum.

265. Un flexible servant à distribuer un produit pétrolier des classes 1 ou 2 doit porter l'approbation de l'Association canadienne de normalisation ou des « Underwriters Laboratories of Canada ».

266. Un flexible doit avoir une longueur utile maximale de 5 mètres.

Lorsqu'un distributeur est muni d'un mécanisme d'enroulement, la longueur totale flexible ne doit pas excéder 6 mètres.

Libre-service avec surveillance

267. Chaque distributeur de carburant utilisé à un libre-service doit être muni d'une commande de mise en marche et d'arrêt à distance.

268. Les commandes de mise en marche et d'arrêt à distance doivent être regroupées sur un tableau de contrôle situé à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un kiosque.

269. La distance entre le tableau de contrôle et un distributeur ne doit pas être supérieure à 15 mètres.

270. Un tableau de contrôle ne doit pas regrouper les commandes de mise en marche et d'arrêt de distributeurs de carburant desservant plus de 12 aires de ravitaillement.

Toutefois, le tableau de contrôle ne doit pas permettre l'usage simultané de plus de 8 pistolets de distribution.

271. Un tableau de contrôle doit être pourvu d'un interrupteur d'urgence pouvant interrompre simultanément la distribution de carburant à tous les distributeurs.

272. Un système permettant une communication verbale entre un client et le préposé au contrôle doit être installé à chaque ilot.

273. Un préposé au contrôle ne doit en aucun temps avoir à surveiller plus d'un tableau de contrôle.

274. Le préposé doit demeurer près du tableau de contrôle pendant le fonctionnement d'un distributeur de carburant et il ne doit pas accomplir d'autres tâches que celles reliées à la surveillance des distributeurs.

275. Le préposé au contrôle doit s'assurer que sont respectés les articles 51, 74 à 77, 261, 283, 300 et 301.

276. Les distributeurs de carburant doivent être situés dans un champ visuel de 160° face au tableau de contrôle.

277. En cas de déversement ou d'incendie, le préposé au contrôle doit actionner l'interrupteur d'urgence pour arrêter complètement la distribution de carburant jusqu'à ce que tout danger d'incendie soit écarté.

278. Le propriétaire ou l'exploitant doit installer sur chaque distributeur de carburant une affiche portant l'inscription suivante:

« Après le déclenchement automatique de la détente du pistolet, diminuez le débit afin d'éviter un déversement ».

Les caractères utilisés doivent être d'au moins 5 millimètres de haut.

279. Des affiches doivent indiquer que l'îlot le plus éloigné du tableau de contrôle doit être utilisé pour l'approvisionnement des véhicules lourds ou susceptibles d'obstruer le champ de vision du préposé au contrôle.

280. À un poste mixte les distributeurs de carburant permettant le libre-service doivent être ceux situés le plus près du tableau de contrôle.

281. Lorsque l'aménagement des îlots de distribution ne permet pas à l'opérateur de surveiller directement l'utilisation des pistolets de distribution à cause de véhicules, de personnes ou d'objets interposés, l'exploitant doit y remédier par miroirs ou circuit fermé de télévision.

282. Les installations doivent être aménagées de façon à ce qu'un véhicule faisant le plein soit complètement à l'intérieur des limites de l'établissement.

283. La personne qui fait le plein de carburant d'un véhicule doit actionner manuellement le pistolet de distribution.

284. Le distributeur de carburant doit être muni d'un verre témoin et d'un pistolet à fermeture automatique sans dispositif de blocage de la détente en position ouverte ni ressort de retenue.

Libre-service sans surveillance

285. Pour la vente de carburant dans un libre-service sans surveillance, un distributeur de carburant à monnaie, à carte ou à clé doit être utilisé et les articles 286 à 295 doivent alors être respectés.

286. La vente de carburant dans un libre-service sans surveillance est limitée aux personnes qui utilisent le carburant à des fins commerciales ou industrielles et qui ne sont pas détaillants de carburant.

287. Le contrat liant l'exploitant d'un libre-service sans surveillance et un utilisateur doit faire mention des exigences des articles 51, 74 à 77, 261, 283, 286, 295, 300 et 301.

288. Une affiche visible donnant des instructions en cas d'incendie ou de déversement doit être installée en évidence à l'aire de distribution exploitée sans surveillance.

Les caractères utilisés doivent être d'au moins 5 millimètres de haut.

289. Deux extincteurs chimiques d'une capacité respective de 20 BC ou tout autre équipement offrant une protection équivalente, ainsi qu'un interrupteur d'urgence accessible et pouvant interrompre le fonctionnement des pompes doivent être installés à moins de 15 mètres d'un distributeur de carburant exploitée sans surveillance.

290. Les aires de distribution exploitées sans surveillance doivent être pourvues d'un système d'égouttement empêchant, lors d'une fuite ou d'un déversement, l'écoulement de tout produit pétrolier à l'extérieur des limites de l'établissement.

Ce système d'égouttement doit être constitué d'un tablier de béton ayant une pente vers l'extérieur d'au moins 1 %, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un drain reliant le point bas du tablier au séparateur d'hydrocarbures.

291. Le débit d'un distributeur de carburant exploité sans surveillance doit être d'au plus 70 litres par minute pour les carburants de la classe 1 et d'au plus 180 litres par minute pour les carburants de la classe 2.

292. La pompe d'un distributeur de carburant exploité sans surveillance doit s'arrêter automatiquement après 5 minutes de fonctionnement pour les carburants de la classe 1 et après 10 minutes pour les carburants de la classe 2.

293. Lorsqu'un distributeur de carburant exploité sans surveillance est utilisé à proximité d'un dépôt, ce distributeur doit être situé à au moins 6 mètres à l'extérieur de l'aire clôturée du dépôt, à au moins 30 mètres des réservoirs en surface et à au moins 15 mètres des installations de chargement et de déchargement du dépôt.

294. Lorsqu'un distributeur de carburant exploité sans surveillance est installé à l'intérieur des limites d'un établissement de distribution exploité avec surveillance, il doit être situé à au moins 15 mètres d'un distributeur exploité avec surveillance.

295. Il est interdit de faire le plein en carburant d'un véhicule à l'aide d'un distributeur de carburant exploité sans surveillance lorsqu'il y a des passagers à bord.

Jaugeage des réservoirs

296. L'exploitant doit effectuer simultanément le jaugeage des réservoirs et la lecture des compteurs des distributeurs à chaque jour d'ouverture de l'établissement.

297. L'exploitant doit calculer, en tenant compte des quantités de produit reçues et vendues, la quantité qui devrait se trouver dans les réservoirs et la comparer avec celle qui est obtenue par jaugeage.

Les résultats doivent être conservés au dossier continu mentionné à l'article 223.

Extincteurs

298. Un exploitant doit conserver sur les lieux de son établissement deux extincteurs conçus pour combattre un incendie de produits pétroliers.

299. Les extincteurs doivent être accessibles, d'une capacité totale d'extinction équivalente à au moins 20 BC et maintenus en état de fonctionnement.

Manutention des produits pétroliers

300. Il est interdit de faire le plein en carburant de la classe 1 d'un véhicule dont le moteur est en marche.

Cette interdiction s'applique aussi à la distribution d'un carburant de la classe 2 lorsque le distributeur est à moins de 8 mètres d'un autre utilisé pour un carburant de la classe 1.

301. Il est interdit de fumer ou d'allumer une flamme dans les aires de distribution, d'entretien de systèmes d'alimentation de moteurs à combustion interne, de réception ou de transvasement de produits pétroliers des classes 1 et 2.

Affichage

302. Dans un établissement, il doit y avoir à chaque îlot de distribution une affiche d'au moins 100 millimètres sur 180 millimètres sur laquelle sont écrites les inscriptions suivantes: « DÉFENSE DE FUMER » — « NO SMOKING » et « ARRÊTEZ LE MOTEUR AVANT LE REMPLISSAGE » — « TURN OFF ENGINE BEFORE FILLING ».

Les caractères doivent avoir au moins 25 millimètres de haut.

303. Un pictogramme tel qu'illustré à l'annexe 8 peut être utilisé à la place des inscriptions prescrites aux articles 302 et 321.

Marinas

304. L'installation de distribution de carburant d'une marina doit être fixée sur la rive ou sur un quai, jetée, débarcadère ou ponton.

305. La tuyauterie d'un réservoir situé à un niveau supérieur à celui du distributeur de carburant doit être munie, à la sortie du réservoir, d'une soupape d'arrêt à sélénoïde permettant d'empêcher l'écoulement du contenu du réservoir en cas de rupture ou de fuite à cette tuyauterie.

306. Sur les lieux d'une marina, un réservoir contenant un produit pétrolier des classes 1 ou 2 doit être à au moins 5 mètres, mesurés horizontalement, de la limite moyenne annuelle des plus hautes eaux.

Un réservoir exposé à la nappe d'eau souterraine ou à l'inondation doit être ancré pour éviter son déplacement.

307. Malgré l'article 253, un réservoir qui approvisionne une marina en produits pétroliers de la classe 1 peut être installé en surface lorsque des rochers ou le niveau élevé de la nappe phréatique rendent son enfoncement difficile et plus onéreux que la normale.

308. La tuyauterie rattachée à un quai, jetée, débarcadère ou ponton doit être protégée par des butoirs et pourvue de deux vannes accessibles destinées à arrêter l'écoulement du produit pétrolier à partir des installations situées sur le rivage.

L'une des vannes doit être à moins de 350 millimètres du bord de l'appontement et l'autre à moins de 350 millimètres du point de raccordement du tuyau souple avec la tuyauterie rigide sur le rivage.

309. L'aire de distribution doit être séparée des autres constructions marines de façon à permettre à l'embarcation de faire le plein en sécurité.

310. Les distributeurs d'essence doivent être à plus de 8 mètres de toute source fixe d'inflammation et à plus de 30 mètres de tout dépotoir à combustion.

311. Les pistolets de distribution doivent être à fermeture automatique sans dispositif de blocage en position ouverte et la tuyauterie doit être munie de soupapes de sûreté limitant la pression en deçà des limites de conception des installations.

CHAPITRE 5 NORMES PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE AU DÉTAIL DE MAZOUT

Exploitation

312. Un exploitant doit conserver pendant deux ans pour inspection les dossiers des achats, des ventes, des inventaires et des lectures quotidiennes des compteurs volumétriques de ses véhicules.

Livraison de mazout

313. Pour chaque achat de mazout, l'exploitant doit conserver une copie du billet de réception indiquant la catégorie du produit, le nombre de litres reçus, la date ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur.

314. Pour chaque vente, l'exploitant doit conserver une copie du billet de livraison indiquant sa raison sociale, la catégorie du produit, le nombre de litres livrés, la date ainsi que le nom et l'adresse de l'acheteur.

315. Dans le cas du mazout lourd, le billet visé à l'article 314 doit aussi indiquer la température du mazout au moment de son chargement dans le camion.

316. Avant chaque livraison, l'exploitant doit s'assurer que le tuyau de remplissage des installations d'un client est nettement identifié s'il y a plus d'un tuyau de remplissage et à défaut, refuser de faire la livraison.

317. Lorsqu'une installation n'est pas pourvue d'un signal de prévention de trop plein, l'exploitant doit vérifier si le réservoir du client peut recevoir le volume de mazout à livrer.

318. L'exploitant doit interrompre la livraison et communiquer avec le client s'il se rend compte que l'installation est défectueuse ou qu'il y a débordement de produit.

CHAPITRE 6 NORMES PARTICULIÈRES À UN DÉPÔT

Emplacement d'un dépôt

319. À un dépôt construit après le 1^{er} janvier 1973, les installations d'entreposage, de chargement et de déchargement doivent être à une distance de plus de 150 mètres de toute source fixe d'inflammation.

320. Un dépôt situé sur un emplacement exposé à l'inondation doit satisfaire aux exigences suivantes:

1° chaque réservoir doit être installé de façon à ce que le fond soit au-dessus du niveau maximal des eaux;

2° une source d'alimentation en eau doit être disponible, si nécessaire, pour servir de ballast dans les réservoirs.

Affichage et identification

321. L'exploitant ou le propriétaire doit installer des affiches sur lesquelles sont inscrites l'inscription « DÉFENSE DE FUMER » — « NO SMOKING » aux barrières, aux rampes de chargement et de déchargement ainsi qu'aux endroits sujets à la présence de vapeurs inflammables.

322. L'exploitant ou le propriétaire doit placer en évidence à la barrière principale une affiche portant son nom, son adresse et son numéro de téléphone, ou ceux de son représentant autorisé.

323. L'exploitant ou le propriétaire doit afficher en évidence dans le bureau du dépôt les numéros de téléphone des services de la police, des pompiers et de l'ambulance.

324. L'exploitant ou le propriétaire doit placer en évidence, à l'entrée du dépôt, aux rampes de chargement, dans le bureau et près des interrupteurs d'urgence, des écriteaux les endroits où sont situés les interrupteurs d'urgence et les instructions pour le maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

Installations de chargement et de déchargement

325. Les installations de chargement et de déchargement des camions-citernes et des wagons-citernes doivent être situées pour les produits pétroliers de la classe 1 à plus de 8 mètres et, pour les produits des classes 2 et 3 à plus de 5 mètres des réservoirs en surface, des entrepôts, des autres bâtiments de l'établissement et des limites de celui-ci.

Ces distances sont calculées à partir d'un bras de chargement en position de chargement.

Les abris du personnel et des pompes font partie des installations de chargement et de déchargement.

326. Tout matériau combustible doit être à au moins 5 mètres des installations de chargement et de déchargement et des tuyaux de remplissage et de jaugeage.

327. Un événement pour les produits pétroliers de la classe 1 doit être à au moins 8 mètres, mesurés horizontalement, des installations de chargement et de déchargement ainsi que d'une aire de stationnement.

328. La distance entre une plate-forme de chargement ou de déchargement et le poste de contrôle contre les incendies de même que la distance entre ce poste et tout réservoir doit être supérieure à 40 mètres.

329. Le remplissage d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne par le trou d'homme doit s'effectuer à l'aide d'un bras de chargement dont l'extrémité doit descendre à moins de 200 millimètres du fond de la citerne.

330. Le remplissage d'un réservoir d'entreposage doit se faire à l'aide de raccords étanches installés entre le flexible du véhicule et le tuyau de remplissage du réservoir.

331. Un bras de chargement doit être pourvu d'une soupape qui doit être tenue ouverte manuellement pour permettre l'écoulement lors du chargement.

332. Un flexible utilisé pour le remplissage d'un réservoir portatif ou d'un contenant doit être pourvu d'un pistolet de distribution fait de matière non magnétique, lequel doit être muni d'une détente qui doit être tenue ouverte manuellement pour permettre l'écoulement ou d'un dispositif de fermeture automatique.

333. Une installation de chargement et de déchargement doit être protégée par des butoirs.

334. Une plate-forme de chargement ou de déchargement doit être en métal, en béton ou en un autre matériau ayant une durabilité, une solidité et une résistance au feu équivalentes.

335. Une installation de chargement et de déchargement doit être pourvue d'une tige, d'un fil de raccord et d'une pince permettant la mise à la terre de la citerne du véhicule.

Dans le cas d'un dépôt avec fonctionnement à clé, l'installation doit être conçue de façon à ce que l'écoulement du produit ne soit possible que lorsque le fil de mise à la terre est branché sur la citerne du véhicule.

336. Dans le cas du chargement par le fond d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne, les normes suivantes s'appliquent:

1° chaque compartiment de la citerne doit être pourvu d'une jauge de type auto-vérificatrice reliée électriquement à une soupape de contrôle du débit;

2° le débit maximal doit être inférieur à 3 000 litres par minute;

3° l'adaptateur de la citerne au flexible de remplissage doit satisfaire aux normes définies dans le bulletin no RP 1004 de « l'American Petroleum Institute »;

4° le commutateur actionnant la pompe doit fonctionner par pression continue et être installé près des raccords de chargement;

5° le chargement de la citerne doit se faire au moyen d'un compteur pré-régulé.

Pompage

337. Une pompe doit être conçue pour le produit pétrolier qu'elle déplace et pouvoir subir la pression maximale d'utilisation à laquelle elle est soumise.

338. Une pompe de chargement pouvant créer une pression supérieure à la pression que peuvent supporter les flexibles ou les bras de chargement doit être pourvue d'une soupape de sûreté et d'une dérivation.

339. Une soupape de sûreté doit être vérifiée au moins une fois l'an.

340. Une pompe volumétrique doit être pourvue d'une soupape de sûreté et d'une dérivation de retour à l'alimentation de la pompe.

341. Une pompe centrifuge construite sans soupape de sûreté encastrée doit être munie d'une soupape de sûreté à la sortie de la pompe.

342. Une pompe susceptible d'être heurtée par un véhicule doit être protégée par un butoir ou une bordure en béton ou en métal.

343. Un moteur à combustion interne ne doit pas servir à actionner une pompe.

344. Une pompe ou un moteur ne peut être installé en-dessous d'un réservoir ou dans un entrepôt ou autre bâtiment où est manutentionné un produit pétrolier.

345. Une pompe doit être située à plus de 8 mètres d'une source d'inflammation.

346. Une pompe doit être installée de façon à ce que ses vibrations ou mouvements ne se transmettent pas aux installations qui y sont reliées.

347. Un moteur électrique actionnant une pompe doit être muni d'au moins deux interrupteurs dont l'un doit être dans le poste de contrôle ou à au moins 15

mètres de chaque plate-forme de chargement ou de déchargement et de chaque réservoir.

348. Une fosse logeant une pompe souterraine et les tuyaux à raccords multiples d'une pompe immergée doit être entourée d'une boîte de métal, de béton ou des deux.

Cette boîte doit être construite de façon à ne pas transmettre à la pompe, au réservoir ou à la tuyauterie, les charges extérieures.

Vérification et entretien des installations

349. Une vérification visuelle des installations de tuyauterie et d'entreposage en surface doit être faite chaque jour afin de détecter toute fuite et d'y remédier.

350. Aux trois mois, des essais de fonctionnement doivent être faits sur tous les robinets, contrôles de débordement, événements et mécanismes de protection contre l'incendie.

Manutention des produits pétroliers

351. Durant le transvasement d'un produit pétrolier, l'exploitant ou son préposé doit être présent sur les lieux et surveiller toute l'opération.

352. Avant de commencer le transvasement d'un produit pétrolier, l'exploitant ou son employé doit s'assurer que le réservoir de réception peut contenir la quantité qui lui est destinée et que le dispositif de mise à la terre de la citerne du véhicule de livraison est branché.

353. Durant le transvasement d'un produit pétrolier, l'exploitant ou son préposé doit s'assurer que la ventilation des réservoirs s'effectue adéquatement et qu'il n'y a aucune fuite dans la conduite d'alimentation de ceux-ci.

354. Le retrait d'un produit pétrolier d'un réservoir doit s'effectuer d'une façon qui n'augmente pas la pression interne du réservoir.

355. Il est interdit de transvaser un produit pétrolier dans la citerne d'un véhicule dont le moteur est en marche.

Protection contre les fuites et les déversements

356. Les aires de chargement et de déchargement d'un dépôt doivent:

1° être couvertes d'un tablier en béton se drainant dans un intercepteur d'huile;

2° pour l'huile lourde, être imperméables et conçues de façon telle qu'une fuite ou un déversement reste confiné à l'intérieur de l'établissement.

357. Les aires de chargement et de déchargement pour les wagons-citernes doivent être imperméables et conçues de façon telle qu'un produit déversé y reste confiné afin d'en faciliter la récupération.

358. La surface d'un tablier en béton doit avoir une pente d'au moins 1 % orientée vers la périphérie du tablier.

Extincteurs

359. L'exploitant d'un dépôt doit y conserver d'au moins 2 extincteurs ayant chacun une capacité équivalente à 20 BC, placés à des endroits accessibles et maintenus en état de fonctionnement.

Jaugeage des réservoirs

360. Lorsqu'il y a eu retrait ou réception de produits pétroliers durant la journée, l'exploitant doit jauger les réservoirs et consigner les résultats de jaugeage ainsi que les quantités retirées et reçues.

361. Lorsqu'il n'y a pas eu retrait ou réception de produits pétroliers, les réservoirs doivent être jaugés au moins une fois la semaine.

362. L'exploitant doit calculer, en tenant compte des quantités de produits reçus et retirés, la quantité qui devrait se trouver dans les réservoirs et la comparer avec celle qui est obtenue par jaugeage.

Les résultats doivent être conservés au dossier continu mentionné à l'article 223.

363. L'exploitant doit prendre immédiatement les mesures correctives prévues à l'article 226 lorsque, compte tenu des variations de température, la comparaison effectuée en vertu de l'article 362 révèle la possibilité d'une perte de produit ou lorsque la jauge d'eau indique plus de 50 millimètres dans un réservoir souterrain.

Clôtures

364. Un dépôt doit être clôturé.

365. La clôture doit avoir au moins 1,8 mètre de hauteur, être en treillis métallique de calibre minimal no 9 USSMS lorsqu'en acier ou de résistance équivalente lorsqu'en un autre métal et les mailles ne doivent pas avoir plus de 150 millimètres de côté.

366. La clôture doit être soutenue par des poteaux métalliques enfoncés dans le sol.

367. L'aire clôturée doit être accessible aux véhicules par au moins 2 barrières, aussi éloignées que possible l'une de l'autre.

368. Chaque barrière doit être conforme aux exigences des articles 365 et 366 et pourvue d'un dispositif de cadénassage.

369. Chacune des barrières doit permettre la circulation des véhicules automobiles.

370. La partie inférieure de la clôture et des barrières ne doit pas être à plus de 150 millimètres du sol.

371. L'aire entourant chacune des barrières doit être libre d'obstacle ou de neige pouvant nuire à son opération.

Cadenassage des installations

372. Durant les heures normales d'exploitation, lorsqu'un dépôt n'est pas sous la surveillance de l'exploitant ou de son préposé, les robinets de chargement et de déchargement, les purges d'eau, les tuyaux de remplissage, les commutateurs actionnant les pompes ainsi que les barrières doivent être cadénassés.

373. En dehors des heures normales d'exploitation, un dépôt doit satisfaire aux exigences de l'article 372 et les robinets d'arrêt situés près des réservoirs en surface doivent être fermés et cadénassés.

Directives aux employés et utilisateurs

374. L'exploitant d'un dépôt doit s'assurer que les directives de fonctionnement des installations en régime normal et en cas d'urgence sont remises à chaque employé et, lorsqu'il s'agit d'un dépôt doté d'appareils de distribution à clé, à chaque utilisateur.

Ces directives doivent aussi être affichées dans l'établissement.

375. Une liste des vérifications qui doivent être effectuées à chaque changement de quart doit être remise à chaque employé.

Vente au détail

376. Il est interdit de faire le plein en carburant d'un véhicule autre que celui de l'exploitant à l'intérieur des limites d'un dépôt.

CHAPITRE 7 NORMES PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS DE TRANSPORT DE PRODUITS PÉTROLIERS

Normes de construction des camions-citernes

377. Un camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers doit être conforme aux exigences de la norme américaine MC-306 du « National Tank Truck Carriers », édition no 15, août 1981 et la plaque d'identification doit indiquer les caractéristiques du véhicule.

378. Un camion-citerne pouvant transporter simultanément des produits pétroliers de classes différentes doit être pourvu d'un espace libre entre chaque compartiment de la citerne.

Chacun de ces espaces libres doit être pourvu d'une ouverture à ses parties supérieure et inférieure.

379. Un camion-citerne utilisé pour le transport simultané de produits pétroliers de classes différentes doit être muni d'une tuyauterie de déchargement distincte pour chaque classe de produit.

380. Chaque compartiment d'une citerne utilisée pour le transport de produits pétroliers des classes 1 ou 2 doit être muni à sa sortie d'une soupape de sécurité installée conformément à la norme américaine MC-306 du « National Tank Truck Carriers », édition no 15, août 1981.

381. La soupape de sécurité doit être fermée sauf à la livraison et, lorsque la citerne est calibrée avec les conduites de déchargement remplies de produit, lors du chargement.

382. Les articles 380 et 381 et le paragraphe no 178-341-5 de la norme américaine MC-306 du « National Tank Truck Carriers », édition no 15, août 1981 ne s'appliquent pas aux camions-citernes utilisés pour le transport d'un produit pétrolier de la classe 3.

383. Les conduites, robinets et raccords d'un camion-citerne doivent posséder une protection additionnelle capable de résister à un choc équivalent à 1g du poids total en charge du camion-citerne.

384. La citerne et le châssis des camions-citernes doivent être reliés électriquement entre eux.

385. Un camion-citerne doit être pourvu d'une fiche de mise à la terre.

386. Les circuits d'éclairage et d'électricité d'un camion-citerne doivent être en bon état, pourvus de

fusibles et protégés de façon à éliminer le risque de courts-circuits ou d'étincelles.

Les commutateurs doivent être étanches aux produits pétroliers et à leurs vapeurs.

À bord d'un camion-citerne, un moteur autre que celui qui sert au déplacement du véhicule doit être de type antidéflagrant.

387. Les circuits électriques des camions-citernes doivent être placés dans des tubes de cuivre, d'aluminium ou de plastique compatibles avec les produits pétroliers.

388. Un camion-citerne affecté au transport des produits pétroliers doit être pourvu à l'avant d'un pare-chocs capable de résister à un choc équivalent à 1g du poids total en charge du véhicule.

389. La tuyauterie d'échappement d'un camion-citerne doit être située à l'écart des conduites et des appareils contenant un produit pétrolier ou une matière combustible.

L'extrémité de cette tuyauterie doit être placée de façon à ce que les gaz ou la chaleur de l'échappement ne puissent enflammer le contenu de la citerne ou une installation par laquelle se fait la livraison ou le chargement.

390. La capacité d'un compartiment d'une citerne utilisée pour le transport de produits pétroliers de la classe I ne doit pas excéder 16 000 litres.

391. Lorsqu'un camion-citerne est stationné dans une pente ou pendant son chargement ou déchargement, le conducteur doit utiliser le frein de sécurité et poser au moins deux cales de roues pour assurer l'immobilisation de son véhicule.

392. Le frein de sécurité d'un camion-citerne doit être actionné par une source d'énergie qui lui est exclusive.

393. Le frein de sécurité d'un camion-citerne doit être conçu pour s'appliquer par le relâchement ou l'épuisement de sa source d'énergie.

394. Un flexible de déchargement doit pouvoir résister à l'éclatement sous une pression d'au moins quatre fois supérieure à la pression normale prévue lors d'un déchargement par gravité et d'au moins deux fois supérieure à celle de la pompe de déchargement.

395. Un raccord doit pouvoir résister à une pression d'au moins 20 % supérieure à celle de conception du flexible avec lequel il est raccordé.

396. Lorsqu'un camion-citerne est remisé, le conducteur doit:

1° détacher la poignée de la vanne de déchargement et la remiser sous clé ou cadenasser la vanne ou le compartiment qui la renferme;

2° enlever la clé de démarrage et la garder à l'écart lorsque le déchargement de la citerne s'effectue par une pompe actionnée par le moteur du véhicule.

Identification des camions-citernes

397. L'exploitant doit s'assurer que chacun de ses camions-citernes porte en évidence le mot « INFLAMMABLE », sur les deux côtés et à l'arrière, en lettres d'au moins 80 millimètres de hauteur d'une couleur contrastante.

398. La raison sociale de l'exploitant doit apparaître sur les deux côtés ou à l'arrière du camion-citerne.

Étiquetage

399. Tous les robinets de sécurité et de déchargement d'un camion-citerne doivent porter l'identification du produit contenu dans la citerne ou le compartiment, conformément aux exigences de l'article 42.

400. Le conducteur doit s'assurer que les étiquettes sont apposées avant de quitter le point de chargement et qu'elles demeurent propres et lisibles.

Mesures de sécurité

401. Pendant le chargement d'un camion-citerne, le conducteur du véhicule doit, en cas d'urgence, interrompre immédiatement le transvasement du produit pétrolier.

402. Le conducteur d'un camion-citerne doit d'abord jauger le réservoir de réception afin de s'assurer que ce réservoir peut contenir le volume de produit pétrolier qu'il se propose d'y décharger.

Il doit s'assurer aussi que le tuyau de remplissage qu'il choisit est bien celui destiné à recevoir le produit pétrolier à décharger.

403. Pendant le déchargement d'un camion-citerne, le conducteur ne doit pas demeurer dans le véhicule mais se tenir à proximité immédiate de la commande de déchargement.

404. Le conducteur d'un camion-citerne qui contient un produit pétrolier de la classe I ou des vapeurs de ce produit doit s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme dans la cabine de ce camion, qu'il soit en mouvement ou non.

Durant le chargement ou le déchargement, il doit également s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme à moins de 8 mètres du camion.

405. Une citerne qui fuit ou dont l'usure ou l'endommagement démontrent des possibilités de fuite ne doit pas être utilisée pour le transport de produits pétroliers.

Extincteurs

406. Un camion-citerne doit être pourvu d'un minimum de deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction est d'au moins 20 BC.

Un extincteur d'au moins 5 BC doit être dans la cabine du camion-citerne ou attaché à l'extérieur de celle-ci et un extincteur d'au moins 10 BC doit être attaché à la remorque.

407. Un véhicule utilisé pour le transport de produits pétroliers emballés doit être pourvu d'au moins un extincteur à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction est d'au moins 5 BC.

Modification, réparation et réutilisation des camions-citernes

408. Un camion-citerne accidenté, endommagé ou remis pour une période de plus d'un an doit être inspecté et vérifié conformément aux paragraphes *b*, *c*, et *d* de l'article 177-824 de la norme américaine MC-306 du « National Tank Truck Carriers », édition no 15, août 1981 avant d'être réutilisé.

409. Le titulaire d'un permis de transport doit aviser le ministre de son intention d'utiliser un véhicule neuf, réparé, modifié ou remis en service après un remisage de plus d'un an.

Cet avis doit être donné par écrit au moins 10 jours avant la mise en service du camion.

410. Le titulaire d'un permis de transport doit aviser le ministre, dans les 24 heures, d'un déversement de produit pétrolier excédant 225 litres ou d'un accident impliquant un camion-citerne qu'il utilise.

Un rapport écrit décrivant la nature et la cause de l'incident doit être fourni au ministre dans les 15 jours subséquents.

Chargement et déchargement

411. Avant le chargement ou le déchargement d'un camion-citerne contenant un produit pétrolier de la classe 1 ou 2, le conducteur doit s'assurer qu'un fil de mise à la terre relie l'installation de chargement ou de déchargement et le camion-citerne.

412. Avant le chargement ou le déchargement d'un camion-citerne, le conducteur doit couper l'allumage du moteur, sauf lorsque la pompe utilisée pour le déchargement est actionnée par le moteur du camion-citerne.

413. Lors du chargement d'un camion-citerne, le conducteur doit s'assurer qu'un espace d'air équivalent à au moins 1 % du volume est laissé dans chaque compartiment de la citerne.

414. Pour pouvoir effectuer le remplissage par le fond d'un camion-citerne, il doit être muni des accessoires exigés par les paragraphes 1° et 3° de l'article 336.

Vidange

415. Lorsque la citerne d'un camion a servi au transport d'un produit pétrolier, cette citerne et les conduites qui s'y rattachent doivent d'abord être complètement vidangées si elles doivent servir au transport d'un produit pétrolier d'une autre classe.

Transvasement de produits pétroliers

416. Nul ne peut utiliser un camion-citerne pour entreposer des produits pétroliers ou pour faire le plein d'un contenant, d'un réservoir portatif ou du réservoir d'un véhicule, sauf pour le plein de la machinerie oeuvrant sur un chantier de construction.

La citerne doit alors être reliée à la machinerie par un fil de mise à la masse.

417. Il est interdit, sauf en cas d'urgence, d'effectuer le transvasement du contenu d'un camion-citerne à un autre, à moins que cette opération ne soit exécutée à une installation de chargement et de déchargement construite et aménagée tel qu'exigé pour un dépôt.

Inspection du camion-citerne

418. Le conducteur d'un camion-citerne doit faire une vérification visuelle quotidienne du véhicule et remédier sans délai à une fuite ou à un dommage.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

419. Le présent règlement remplace le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (R.R.Q., 1981, chap. C-31, r. 1).

420. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1
 (art. 21)

 Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Énergie et des Ressources
 Direction de la distribution

DEMANDE DE PERMIS
Pour l'exploitant d'un commerce de produits pétroliers

	Nom de l'exploitant précédent:

Corriger, s'il y a lieu, les renseignements ci-dessus.

Établissement visé par la demande

Raison sociale		
Adresse		Ville
Comté	Code postal	No de tél Indicatif régional
Nom de l'exploitant		
Adresse de l'exploitant *		Ville
Comté	Code postal	No de tél Indicatif régional

* Pour une société ou une corporation, indiquer l'adresse de sa principale place d'affaires au Québec.

Déclaration confidentielle

Ces renseignements sont requis en vertu de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q. — Chapitre C-31)

Avant de remplir ce questionnaire, veuillez lire attentivement la section Identification à la page 2

- | | | |
|--|-------------------------|--|
| N.B. 1. S.V.P. écrire en lettres d'imprimerie | 3. Inclure votre chèque | 5. Annexer une copie de votre certificat d'assurance |
| 2. Retourner une copie du questionnaire | 4. Remplir la page 4 | |

1. Permis de grossiste:

- | | | |
|--|--------|-------|
| 1. en carburant (Q. 1 à 5) | 120 \$ | _____ |
| 2. en mazout (Q. 1 à 5) | 120 \$ | _____ |
| 3. en lubrifiant (Q. 1 à 5) | 120 \$ | _____ |
| 4. lorsqu'un grossiste fait le commerce au détail d'un produit pétrolier à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de (Q. 6 à 8) | 90 \$ | _____ |
| 5. lorsqu'un grossiste exploite un dépôt à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de (Q. 10 à 12) | 43 \$ | _____ |
| 6. lorsqu'un grossiste exploite un dépôt maritime à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de (Q. 10 à 12) | 180 \$ | _____ |
| 7. pour chaque camion-citerne utilisé par un grossiste pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de (Q.9) | 10 \$ | _____ |

2. Permis de détaillant:

- | | | |
|--|-------|-------|
| 1. en carburant et en lubrifiant (Q. 1 à 6, 8 et 12) | 90 \$ | _____ |
| 2. en mazout (Q. 1 à 5 et 7) | 90 \$ | _____ |
| 3. en lubrifiant (Q. 1 à 6) | 90 \$ | _____ |
| 4. lorsqu'une exploitation prévue aux paragraphes 1, 2 ou 3 s'effectue moins de 6 mois par année | 50 \$ | _____ |
| 5. lorsqu'un détaillant exploite un dépôt à son établissement, ce qui exclut les réservoirs qui alimentent directement un îlot de distribution, le droit additionnel à acquitter est de (Q. 10 à 12) | 43 \$ | _____ |
| 6. pour chaque camion-citerne utilisé par un détaillant pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de (Q.9) | 10 \$ | _____ |

3. Permis d'entreposage:

- | | | |
|---|--------|-------|
| 1. dans un dépôt (Q. 1 à 3 et 10 à 12) | 43 \$ | _____ |
| 2. dans un dépôt maritime (Q. 1 à 3 et 10 à 12) | 180 \$ | _____ |
| 3. pour chaque camion-citerne utilisé par l'exploitant pour le transport des produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de (Q.9) | 10 \$ | _____ |

4. Permis de transport:

- | | | |
|--|-------|-------|
| 1. pour l'établissement du titulaire (Q. 1 à 3 et 7) | 90 \$ | _____ |
| 2. pour chaque camion-citerne utilisé par l'exploitant pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de (Q.9) | 10 \$ | _____ |

Identification

- 1. Grossiste:**
Individu, société ou corporation exploitant un établissement de commerce de produits pétroliers pour la revente.
- 2. Détaillant:**
- a) **En carburant et lubrifiant:**
Individu, société ou corporation exploitant un établissement de commerce au détail de carburant et de lubrifiant.
- b) **En lubrifiant,**
Individu, société ou corporation exploitant un établissement de commerce au détail de lubrifiant.
- c) **De mazout:**
Individu, société ou corporation exploitant un établissement de commerce au détail de mazout.
- 3. Entreposage:**
Individu, société ou corporation exploitant un établissement de commerce de l'entreposage de produits pétroliers.
- 4. Transport:**
Individu, société ou corporation exploitant un établissement de commerce du transport de produits pétroliers.

Renseignements requis pour l'obtention du permis

1. Donnez l'activité et les produits visés par le commerce et le genre de commerce que vous exploiterez.

Activité

- G. Commerce en gros
 H. Commerce en gros et au détail
 D. Commerce au détail
- E. Entreposage
 T. Transport

Produits

1. Carburant et lubrifiant
 2. Mazout
 3. Lubrifiant
 4. Carburant
5. Carburant et mazout
 6. Mazout et lubrifiant
 7. Carburant, mazout et lubrifiant

Genres de commerce

1. Station-service
 2. Poste d'essence
 3. Lave-auto
 4. Libre-service
5. Marina
 6. Arrêt-routier
 0. Autre genre (précisez) _____

2. Combien de mois dans l'année votre commerce de produits pétroliers sera-t-il en activité? _____ Mois

3. Combien aurez-vous d'employé(s) à votre commerce de produits pétroliers?

	Régulier	Surnuméraire
— Mécanique	_____	_____
— Administration	_____	_____
— Sécurité	_____	_____
— Préposé à la distribution	_____	_____
— Camionneur(s)	_____	_____
— Autre(s) préciser	_____	_____

4. Quelle sera l'activité principale de votre établissement i.e. (l'activité la plus importante en fonction de votre chiffre d'affaires anticipé)?

5. Donner la marque de commerce de produits pétroliers à laquelle vous vous identifierez:

6. Serez-vous locataire ou propriétaire de l'établissement que vous exploiterez?

Locataire Propriétaire

7. Serez-vous

Agent Consignataire Indépendant Autre (précisez) _____

8. A) Combien aurez-vous de distributeurs de carburant?

Simple(s) _____ Double(s) _____

B) Combien aurez-vous d'aires d'entretien? _____

ANNEXE 2

ASSURANCE-RESPONSABILITÉ CIVILE
(articles 21, 23)

Permis	Activités de l'exploitant	Couverture minimale
1. Grossiste:	1 ^o Vente de lubrifiants	500 000 \$
	2 ^o Vente de produits pétroliers des classes 1, 2 ou 3	1 000 000 \$
	3 ^o Exploitation d'un ou plusieurs dépôts maritimes	10 000 000 \$
2. Détaillant:	1 ^o Vente de lubrifiants	100 000 \$
	2 ^o Vente de carburants et de lubrifiants	500 000 \$
	3 ^o Vente et transport de mazout des classes 2 et 3	500 000 \$
	4 ^o Vente et transport de mazout des classes 1, 2 et 3	1 000 000 \$
3. Entreposage:	1 ^o Exploitation d'un ou plusieurs dépôts	1 000 000 \$
	2 ^o Exploitation d'un ou plusieurs dépôts maritimes	10 000 000 \$
4. Transport:	1 ^o Transport des produits pétroliers des classes 2 et 3	500 000 \$
	2 ^o Transport des produits pétroliers des classes 1, 2 et 3	1 000 000 \$

ANNEXE 3
(art. 21, 23)

TARIF DES DROITS À VERSER

1. Permis de grossiste:

1° en carburant	120 \$
2° en mazout	120 \$
3° en lubrifiant	120 \$
4° lorsqu'un grossiste fait le commerce au détail d'un produit pétrolier à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de	90 \$
5° lorsqu'un grossiste exploite un dépôt à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de	43 \$
6° lorsqu'un grossiste exploite un dépôt maritime à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de	180 \$
7° pour chaque camion-citerne utilisé par un grossiste pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de	10 \$

2. Permis de détaillant:

1° en carburant et en lubrifiant	90 \$
2° en mazout	90 \$
3° en lubrifiant	90 \$
4° lorsqu'une exploitation prévue aux paragraphes 1°, 2° ou 3° s'effectue moins de 6 mois par année	50 \$
5° lorsqu'un détaillant exploite un dépôt à son établissement, ce qui exclut les réservoirs qui alimentent directement un filot de distribution, le droit additionnel à acquitter est de	43 \$
6° lorsqu'un détaillant exploite un dépôt maritime à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de	180 \$
7° pour chaque camion-citerne utilisé par un détaillant pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de	10 \$

3. Permis d'entreposage:

1° dans un dépôt	43 \$
2° dans un dépôt maritime	180 \$
3° pour chaque camion-citerne utilisé par l'exploitant pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de	10 \$

4. Permis de transport:

1° pour l'établissement du titulaire	90 \$
2° pour chaque camion-citerne utilisé par l'exploitant pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de	10 \$

ANNEXE 4

(art. 22)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Direction de la distribution

PERMIS DE COMMERCE DES PRODUITS PÉTROLIERS

LOI SUR LE COMMERCE DES PRODUITS PÉTROLIERS (L.R.Q., CHAP. C-31)

Nom de l'exploitant et adresse de l'établissement	N du permis	Code du permis (Voir au verso)
		Genre <input type="checkbox"/> Produits <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/>
	Date de délivrance	Équipement
	An Mois Jour	Avec dépôt <input type="checkbox"/> Sans dépôt <input type="checkbox"/>

Ce permis n'est pas transférable. Il doit être affiché en évidence dans l'établissement pour lequel il a été émis.

Ce permis expire le ►

An	Mois	Jour

Ministre de l'Énergie et des Ressources

FC-170 (84-02)

CODE DU PERMIS

GENRE DE PERMIS	PRODUITS	GENRE DE COMMERCE
G: Grossiste H: Grossiste et détaillant D: Détaillant E: Entreposage T: Transport	1. Carburant et lubrifiant 2. Mazout 3. Lubrifiant 4. Carburant 5. Carburant et mazout 6. Mazout et lubrifiant 7. Carburant, mazout et lubrifiant	1. Station-service 2. Poste d'essence 3. Lave-auto 4. Libre-service 5. Marina 6. Arrêt-routier 0. Tout autre genre de commerce



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Direction de la distribution
8, rue Cook, Québec (Québec) G1R 5H2

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS pour l'exploitant d'un commerce de produits pétroliers

ORIGINAL

Avant de remplir ce questionnaire, veuillez lire attentivement la section IDENTIFICATION au verso.

N.B. 1. S.V.P. écrire en lettres d'imprimerie.
2. Retourner l'original complété et signé.

3. Inclure votre chèque.
4. Annexer une copie de votre certificat d'assurance.

Cette demande de renouvellement de permis s'applique uniquement à l'établissement déterminé par le numéro de permis ci-contre.

Numéro du permis	Retourner avant le			N° de tél. de l'exploitant (Corriger, s'il y a lieu, en -A- ci-dessous)	N° de tél. de l'établissement (Corriger, s'il y a lieu, en -B- au bas)
	An	Ms	Jr		

→ S'il y a lieu, corriger ci-dessous les renseignements de gauche.

Nom de l'exploitant de l'établissement visé par la demande			
Adresse de l'exploitant		Ville	
Comté		Code postal	N° de téléphone de l'exploitant Ind. régional

Indiquez les montants se rapportant à votre catégorie de permis (voir la section IDENTIFICATION au verso)

I. Permis de grossiste		II. Permis de détaillant	
Droits exigibles	Montants	Droits exigibles	Montants
1° en carburant	\$	1° en carburant et en lubrifiant	\$
2° en mazout	\$	2° en mazout	\$
3° en lubrifiant	\$	3° en lubrifiant	\$
4° Lorsqu'un grossiste fait le commerce au détail d'un produit pétrolier à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de	\$	4° Lorsqu'une exploitation prévue aux paragraphes 1°, 2° ou 3° s'effectue moins de 6 mois par année	\$
5° Lorsqu'un grossiste exploite un dépôt à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de	\$	5° Lorsqu'un détaillant exploite un dépôt à son établissement, ce qui exclut les réservoirs qui alimentent directement un îlot de distribution, le droit additionnel à acquitter est de	\$
6° Lorsqu'un grossiste exploite un dépôt maritime à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de	\$	6° Pour chaque camion-citerne utilisé par un détaillant pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de	\$
7° Pour chaque camion-citerne utilisé par un grossiste pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de	\$		
III. Permis d'entreposage		IV. Permis de transport	
1° dans un dépôt	\$	1° Pour l'établissement du titulaire	\$
2° dans un dépôt maritime	\$	2° Pour chaque camion-citerne utilisé par l'exploitant pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de	\$
3° Pour chaque camion-citerne utilisé par l'exploitant pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de	\$		

→ S'il y a lieu, corriger ci-dessous les renseignements de gauche.

Raison sociale de l'établissement visé par la demande			
Adresse de l'établissement		Ville	
Comté		Code postal	N° de téléphone de l'établissement Ind. régional

Déclaration confidentielle faite en vertu de l'article 11 de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., c. C-31), de l'article 18 ainsi que de l'annexe «E» du règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (A.C. 3613-78).

IDENTIFICATION

CATÉGORIES DE PERMIS:

1. **Grossiste:**

Individu, société ou corporation exploitant un établissement de commerce de produits pétroliers pour la vente.

2. **Détaillant:**a) **En carburant et lubrifiant:**

Individu, société ou corporation exploitant un établissement de commerce au détail de carburant et de lubrifiant.

Note: Ce commerce comprend: station-service, lave-auto, poste d'essence, libre-service, marina, arrêt-router, etc.

b) **De mazout:**

Individu, société ou corporation exploitant un établissement de commerce au détail de mazout.

c) **En lubrifiant:**

Individu, société ou corporation exploitant un établissement de commerce au détail de lubrifiant.

3. **Entreposage:**

Individu, société ou corporation exploitant un établissement de commerce d'entreposage de produits pétroliers.

4. **Transport:**

Individu, société ou corporation exploitant un établissement de commerce du transport de produits pétroliers.

Renseignements requis pour le renouvellement d'un permis

Donnez l'activité et les produits visés par le commerce, et le genre de commerce que vous exploitez

Activité:

G. Commerce en gros

H. Commerce en gros et au détail

D. Commerce au détail

E. Entreposage

T. Transport

Produits:

1. Carburant et lubrifiant

2. Mazout

3. Lubrifiant

4. Carburant

5. Carburant et mazout

6. Mazout et lubrifiant

7. Carburant, mazout et lubrifiant

Genre de commerce:

1. Station-service

2. Poste d'essence

3. Lave-auto

4. Libre-service

5. Marina

6. Arrêt-router

0. Autres (précisez)

Propriétaire du dépôt

Nom

Adresse

Ville

Code postal

N° de téléphone

Ind. reg.

Exploitant ou responsable du dépôt

Nom

Adresse

Ville

Code postal

N° de téléphone

Ind. reg.

Assurances

Nom de votre compagnie d'assurances

Montant d'assurance-responsabilité civile

Montant d'assurance-vehicule automobile

Date d'échéance de vos assurances

An

Mo

Jr

Je certifie que les renseignements fournis à l'appui de cette demande sont exacts et conformes à la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q. c. C-31)

Signature (obligatoire)

Aucun permis ne pourra vous être délivré si votre signature est absente

An

Date

Mo

Jr

Nom du signataire (en lettres d'imprimerie)

N° de téléphone

Ind. régional

Titre du signataire

Veuillez joindre le paiement sous forme d'un cheque certifié ou d'un mandat-poste libellé au nom suivant: **Ministre des Finances**, et retourner votre demande et ce paiement à l'adresse suivante:



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Direction de la distribution
8, rue Cook, Québec (Québec) G1R 5H2

ESPACE RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

DPT NO _____ LE _____ MNTNT TTL _____ PR _____

RNVLLMNT NOUV EXPL NOUV PRMS VRF LE _____ PR _____

DTE D'EMSSN DU _____ AU _____ EMTR PRMS O N

PRMS VRF LE _____ MLL _____ RMS _____ PR _____

UNIQ MTPLE CDF LE _____ PR _____

ANNEXE 6
 (art. 28)


Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Énergie et des Ressources
Direction de la distribution
 8, rue Cook, Québec (Québec) G1R 5H2

Ce rapport s'applique uniquement à l'établissement
 déterminé par le numéro ci-dessous.

 N° de
 dossier

 Code
 du permis

ORIGINAL
RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS
CONFIDENTIEL

Veuillez retourner l'**original completé** pour le 31 mars
 Période du 1er janvier au 31 décembre

Ne pas inclure de paiement:
 ceci n'est pas un renouvellement de permis

 N° de téléphone
 de l'établissement

 N° de téléphone
 de l'exploitant

▼ S'il y a lieu, corriger ci-dessous les renseignements précédents.

Établissement visé		
Raison sociale		
Adresse		Ville
Comté	Code postal	N° de téléphone Ind. régional
Nom de l'exploitant		
Adresse de l'exploitant		Ville
Comté	Code postal	N° de téléphone Ind. régional

INSTRUCTIONS

- 1 **Vente en gros:** Doit être rempli par le titulaire d'un permis portant le code «G» ou «H». Pour un grossiste faisant le commerce au détail et ayant un permis portant le code «H», utilisez la colonne 2 pour y inscrire vos ventes au détail.
- 2 **Vente au détail:** Doit être rempli par le titulaire d'un permis portant le code «D».
- 3 **Transport:** Doit être rempli par le titulaire d'un permis portant le code «T».
- 4 **Inventaire:** Doit être rempli par le titulaire d'un permis portant les codes «G», «H», «D», «E» ou «T» qui entrepose des produits pétroliers.
Note: Les inventaires des produits pétroliers contenus dans les camions-citernes, semi-remorques et dans les réservoirs des détaillants en carburant et lubrifiant ne doivent pas être inclus.
- 5 **Pourcentage:** Doit être rempli par un détaillant de mazout. Vous devez inscrire dans cette colonne le pourcentage (%) de vos ventes commerciales et industrielles par rapport à vos ventes totales en mazout.

ANNEXE 7

NORMES DE QUALITÉ DES PRODUITS PÉTROLIERS
(article 30)

Produits	*Normes
Essence	B.N.Q. 2110-100 (80)
Carburant diesel	B.N.Q. 2150-100 (82)
Mazout	B.N.Q. 2030-100 (82)
Essence d'aviation (80, 100, 100LL, 115)	C.A.N. 2-3.25 M 82
Carburéacteur: type coupe large	C.A.N. 2-3.22 M 78
Carburéacteur: type kérosène	C.A.N. 2-3.23 M 80
Carburéacteur: type à point d'éclair élevé	3-G.P. 24 M

*B.N.Q.: Bureau de normalisation du Québec

*C.A.N. et 3-G.P.: Office des normes du gouvernement canadien

ANNEXE 8

PICTOGRAMMES
(article 303)

1° pour signifier « Défense de fumer »;



180 millimètres minimum

100 millimètres
minimum

2° pour signifier « Arrêtez le moteur avant le remplissage »;



180 millimètres minimum

100 millimètres
minimum

ANNEXE 9

NORMES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS
(articles 83, 89 et 156)

1. Normes relatives aux réservoirs, aux réservoirs mobiles et aux réservoirs portatifs:

Norme #	Titre	Édition
a) U.L.C.-S601	« Shop fabricated steel aboveground tanks for flammable and combustible liquids. »	4 th -1975
b) U.L.C.-S601.1	« Metric gauge charts — supplement to the standards for shop fabricated steel aboveground tanks for flammable and combustible liquids. »	M-1979
c) U.L.C.-S602	« Inside tanks for oil-burner fuel. »	M-1981
d) U.L.C.-S603	« Steel underground tank for flammable and combustible liquids. »	M-1981
e) U.L.C.-S603.1	« Protected steel underground tank for flammable and combustible liquids. »	M-1982
f) U.L.C.-S603.2	« Metric gauge charts — supplement to the standards for steel underground and protected steel underground tanks for flammable and combustible liquids. »	M-1979
g) U.L.C.-S615	« Plastic underground tanks for petroleum products. »	M-1983
h) U.L.C.-S616	« The testing of liquid protective coating materials as required by U.L.C.-S603.1 for use in connection with the corrosion protection of underground tanks. »	M-1981
i) U.L.C.-S618	« Magnesium anode assemblies and Zinc reference electrode assemblies. »	M-1979
j) U.L.C.-S620	« Standards for valves for flammable and combustible liquids. »	M-1980
k) U.L.C.-S630	« Shop fabricated steel aboveground vertical tanks for flammable and combustible liquids. »	
l) A.P.I.#12A	« Specification for oil storage tanks with riveted shells. »	
m) A.P.I.#12B	« Specification for bolted production tank. »	
n) A.P.I.#12D	« Specification for large welded production tank. »	
o) A.P.I.#12F	« Specification for small welded production tank. »	
p) A.P.I.#650	« Welded steel tanks for oil storage. »	5 th 7/73
q) A.P.I.#650	« Supplement #3 — mars 1975. »	3/75
r) U.L.C.-S623M	« Steel tanks mounted on truck platforms for transportation of flammable and combustible liquids. »	

2. Normes relatives aux contenants:

a) CSA #B376	« Portable containers for gasoline and other petroleum fuels. »	M-1980
--------------	---	--------

U.L.C.: Underwriters Laboratories of Canada

A.P.I.: American Petroleum Institute

CSA: Association Canadienne de Normalisation

ANNEXE 10

DISTANCES ENTRE DEUX RÉSERVOIRS EN SURFACE
(Article 160)

Hypothèses	Distance libre minimale
Réservoirs dont aucun ne dépasse 230 000 litres.	1 mètre
Réservoirs de capacités différentes, dont un seulement dépasse 230 000 litres.	La moitié du diamètre du plus petit réservoir, mais jamais moins de 1 mètre.
Réservoirs de même capacité, dont chacun dépasse 230 000 litres.	La moitié du diamètre d'un des réservoirs.
Réservoirs de capacités différentes, dont chacun dépasse 230 000 litres.	La moitié du diamètre du plus petit réservoir.

ANNEXE 11

EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS EN SURFACE
(article 160)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Capacité du réservoir (en litres)	Distance minimale entre la paroi du réservoir et le centre de la digue (mètres)*	Distance minimale entre la paroi du réservoir et le plus proche bâtiment ou la limite de la propriété (mètres)
2 000 à 4 500		3**
4 500 à 200 000		3
200 001 à 400 000	3 mètres ou la moitié de la hauteur du réservoir. (la plus grande de ces distances***)	5
400 001 à 2 000 000		9
2 000 001 à 4 000 000		12
plus de 4 000 000		15

* Lorsqu'une digue s'impose pour satisfaire à l'article 196.

** Peut être de 1 mètre pour les produits de classe II et III.

*** La distance prescrite à la colonne 2 a priorité sur celle prescrite à la colonne 3.

ANNEXE 13

ENDROITS DANGEREUX POUR L'INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE
(Articles 234 et 235)

- **Autour de l'extrémité d'un tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain** jusqu'à 0,5 mètre du sol et dans un rayon horizontal de 3 mètres;
- **Autour de l'extrémité de l'évent d'un réservoir souterrain**, jusqu'à 3 mètres dans toutes les directions;
- **À l'aire de distribution** jusqu'à 0,5 mètre du sol;
- **Autour d'un distributeur de carburant** à 1,5 mètre dans toutes les directions;
- **Dans une aire d'entretien** jusqu'à 0,5 mètre au-dessus du sol ou du plancher sur toute la superficie de ce dernier;
- **À une aire de transvasement de produits pétroliers de la classe 1**, jusqu'à 1,5 mètre dans toutes les directions;
- **Dans une salle de vente, d'entreposage ou de toilette** si une ouverture relie une de ces salles à un des endroits définis plus haut;
- **Dans un espace, fosse ou boîte au-dessous du niveau du sol et situé entièrement ou en partie à un des endroits définis plus haut.**

Gouvernement du Québec

Décret 998-84, 25 avril 1984

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20)

Décret de la construction — Prolongation

CONCERNANT la prolongation du Décret de la construction

ATTENDU QUE le Décret de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 5) a été adopté par le gouvernement puis prolongé par le Décret 1054-82 du 30 avril 1982 (suppl. p. 1141) et prolongé et modifié par le Décret 1289-82 du 31 mai 1982 (suppl. p. 1142) et modifié par les Décrets 1840-82 du 12 août 1982 et 2177-83 du 19 octobre 1983;

ATTENDU QUE ce décret expire le 30 avril 1984 et que le paragraphe 9 de l'article 21.03 et le paragraphe 3 de l'article 22.03 de ce décret expirent le 29 avril 1984;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20), le gouvernement peut prolonger un décret;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de prolonger le Décret de la construction;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 51 de cette loi un décret de prolongation est exécutoire pour tous les employeurs et pour tous les salariés à compter de la date qui y est indiquée et doit être publié sans délai dans la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret de prolongation du Décret de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 5) prolongé par le Décret 1054-82 du 30 avril 1982 (suppl. p. 1141) puis prolongé et modifié par le Décret 1289-82 du 31 mai 1982 (suppl. p. 1142) et modifié par les Décrets 1840-82 du 12 août 1982 et 2177-83 du 19 octobre 1983 ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Prolongation du Décret de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20, art. 51)

1. Le Décret de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 5) prolongé par le Décret 1054-82 du 30 avril 1982 (suppl. p. 1141) puis prolongé et modifié par le Décret 1289-82 du 31 mai 1982 (suppl. p. 1142) et modifié par les Décrets 1840-82 du 12 août 1982 et 2177-83 du 19 octobre 1983, est prolongé jusqu'au 31 août 1984.

2. Le paragraphe 9 de l'article 21.03 et le paragraphe 3 de l'article 22.03 de ce décret sont prolongés jusqu'au 30 août 1984.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 et du sous-paragraphe a du paragraphe 6 de l'article 20.01 de ce décret les chantiers de construction sont fermés entre 0 h et 1 minute le 15 juillet 1984 et le 28 juillet 1984 — 24 h.

4. Aux fins de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1 et du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 20.05 de ce décret la fête du Canada est fériée et chômée le 2 juillet 1984.

5. Le présent décret entre en vigueur le 29 avril 1984.

4829

Gouvernement du Québec

Décret 999-84, 25 avril 1984

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Agents de sécurité

— Montréal

— Modifications

Corrections au Décret 441-84 du 22 février 1984

CONCERNANT des corrections au Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement a adopté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal par le Décret 441-84 du 22 février 1984;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 février 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger des erreurs aux articles 3 et 12 de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal, adopté par le décret 441-84 du 22 février 1984 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 février 1984, soit corrigé de la façon prévue à l'annexe.

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Corrections au décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le deuxième alinéa du paragraphe c de l'article 1.01, introduit par l'article 3 du décret de modifications, doit se lire comme suit:

« Cependant, si le salarié à temps partiel travaille à l'occasion des jours visés aux articles 6.01 et 6.02, le quart de travail accompli ce jour-là n'entre pas dans le

calcul des quarts de travail nécessaires pour obtenir le statut de salarié régulier;».

2. Dans la version anglaise, le deuxième alinéa du paragraphe c de l'article 1.01, introduit par l'article 3 du décret de modifications, doit se lire comme suit:

« However, when a part-time employee works on one of the holidays mentioned in sections 6.01 and 6.02, the shift work on that day does not enter in the computation of the shifts required to obtain the status of regular employee; ».

3. L'article 5.05, introduit par l'article 12 du décret de modifications, doit se lire comme suit:

« 5.05 Un salarié à temps partiel qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 10 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé annuel d'une durée minimale de 3 semaines, dont 2 semaines sont continues. ».

4. Dans la version anglaise, l'article 5.05, introduit par l'article 12 du décret de modifications, doit se lire comme suit:

« 5.05 A part-time employee who, at the end of a qualifying year, has 10 years of continuous service with the same employer, receives a minimum of 3 weeks of annual vacation, and 2 of these weeks are continuous. ».

4829

Décision

Décision 3895, 17 avril 1984

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution au plan conjoint — Modification

Avis est, par les présentes, donné que par sa Décision 3895 rendue le 17 avril 1984, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec tenue le 12 avril 1984.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'oeufs de consommation pour l'application et l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

1. Le « Règlement sur la contribution des producteurs d'oeufs de consommation pour l'application et l'administration du plan conjoint » (R.R.Q., 1981, chap. M-35, r. 90) (modifié par Décision 3302 du 82 01 20 (1982) 114 G.O. II, 291, et par Décision 3389 du 82 05 05 (1982) 114 G.O. II, 2093, et par Décision 3419 du 82 06 15 (1982) 114 G.O. II, 2427, et par Décision 3771 du 83 10 25 (1983) 115 G.O. II, 4496) est de nouveau modifié en remplaçant le chiffre 19 par 20,5 à l'article 5.

2. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Affaires du Bureau et assemblées générales

- Ingénieurs
- Modifications

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions, le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec.*

ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. a)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec (R.R.Q., 1981, chap. I-9, r. 1) modifié par le règlement approuvé par le Décret 812-84 du 4 avril 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 7.01 par le suivant:

« **7.01** Le directeur général exerce ses fonctions sous la direction du Bureau. Il convoque les réunions du Bureau et du comité administratif, y présente l'ordre du jour et en rédige les procès-verbaux. Il agit à titre de trésorier de l'Ordre et est responsable du secrétariat. Il fait partie de tous les comités sauf du comité des examinateurs, du comité de discipline et du comité d'inspection professionnelle. »

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7.08, du suivant:

« **7.09** Tous les chèques et mandats émis par l'Ordre portent la signature de deux des personnes désignées à cette fin par résolution du Bureau. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

4828

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., chap. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* à *e* de l'article 20 de la Loi médicale (L.R.Q., chap. M-9) le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., chap. M-9, art. 20, par. *a* à *e*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « acupuncture » la stimulation de certains sites déterminés selon la médecine énergétique traditionnelle orientale, de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain dans le but d'améliorer la santé au moyen notamment de l'introduction d'aiguilles, de l'application de chaleur, de pression, de courant électrique ou de lumière.

2. La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16) avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II INSCRIPTION AU REGISTRE DES ACUPUNCTEURS

3. Une personne qui n'est pas médecin peut exercer l'acupuncture et utiliser le titre d'acupuncteur si elle est inscrite au registre des acupuncteurs tenu par le secrétaire de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et détient un certificat d'inscription.

4. Le secrétaire inscrit ou réinscrit au registre des acupuncteurs, une personne qui n'est pas médecin et lui émet un certificat d'inscription si:

a) elle remplit une demande à cet effet en la forme et selon ce qui est prévu à l'annexe A;

b) elle réussit aux examens prescrits à l'article 13 dans les 4 ans précédant sa demande d'inscription, ou de réinscription si elle fait défaut de se réinscrire pendant 4 ans ou plus;

c) elle possède la connaissance d'usage de la langue française déterminée suivant les normes établies à cette fin par règlement du gouvernement;

d) elle est citoyen canadien ou immigrant reçu; et

e) elle paie une somme maximale équivalente à la cotisation annuelle d'un membre de la corporation, telle que fixée par le Bureau.

5. L'inscription au registre des acupuncteurs est d'une durée d'un an. Elle est renouvelée à chaque année si l'acupuncteur a payé la somme prévue au paragraphe *e* de l'article 4 à la date déterminée par le Bureau de la corporation.

6. Le Bureau peut ordonner au secrétaire de refuser, suspendre ou annuler l'inscription d'une personne au registre ou refuser son renouvellement, sur rapport du comité d'inspection professionnelle de la corporation ou du syndicat de la corporation ou, le cas échéant, du comité d'examen des titres de la corporation si:

a) elle n'exerce pas l'acupuncture suivant les dispositions du présent règlement;

b) elle s'est rendue coupable de fraude dans l'obtention de son inscription; ou

c) elle a été trouvée coupable par un tribunal canadien d'un acte criminel qui peut faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement.

7. Le Bureau peut demander l'examen médical d'une personne qui est inscrite au registre des acupuncteurs ou qui y demande son inscription lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de l'acupuncture.

8. Le Bureau peut ordonner au secrétaire de refuser, suspendre ou annuler l'inscription d'une personne au registre ou refuser son renouvellement si:

a) elle présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de l'acupuncture d'après l'examen médical effectué selon l'article 7;

b) elle refuse de se soumettre à un examen médical demandé par le Bureau.

9. Cet examen s'effectue suivant la procédure décrite aux articles 49 et 50 du Code des professions.

10. Le secrétaire transmet à l'Office des professions et à la personne intéressée toute décision du Bureau prise en vertu de l'article 8.

SECTION III FORMATION, DIPLÔME ET EXAMENS

11. Une personne qui désire exercer l'acupuncture possède la formation requise si elle:

a) est détentrice d'un diplôme d'études collégiales en acupuncture ou d'une attestation d'études collégiales postsecondaires en acupuncture décerné par une institution privée reconnue par le ministère de l'Éducation, après consultation de la Corporation professionnelle des médecins du Québec ou par un collège d'enseignement général et professionnel; ou

b) est détentrice d'un diplôme en acupuncture décerné à l'extérieur du Québec par une institution affiliée à une université ou reconnue comme institution d'enseignement par les autorités gouvernementales du pays où elle se trouve, et dont la formation est jugée équivalente par la corporation; et

c) réussit aux examens d'acupuncture tenus par la corporation.

12. Le comité d'examen des titres juge une personne admissible aux examens si:

a) elle est détentrice du diplôme visé au paragraphe a ou b de l'article 11;

b) elle remplit une demande à cet effet en la forme et selon ce qui est prévu à l'annexe B;

c) elle paie la somme de 75 \$ pour l'étude de sa demande;

d) elle paie la somme de 150 \$ pour l'examen écrit ou sa reprise et la somme de 200 \$ pour l'examen oral ou sa reprise.

13. Les examens d'acupuncture consistent en un examen écrit et un examen oral, théoriques et pratiques évaluant la compétence du candidat en acupuncture et en sciences médicales fondamentales et cliniques.

14. À chaque année, il se tient au moins une session d'examens. Les endroits et dates des examens sont fixés par le secrétaire et communiqués aux candidats au moins 60 jours à l'avance.

15. Le plagiat, la tentative de plagiat ou la participation au plagiat à un examen entraîne l'échec à l'examen sur décision du comité d'examens des titres.

16. Le candidat n'est admissible à l'examen oral que s'il réussit à l'examen écrit.

17. Pour réussir, le candidat doit obtenir la note C (satisfaisant) à chacun des examens.

18. Un candidat ne peut se présenter plus de 3 fois à l'examen écrit ou à l'examen oral, à moins que le comité d'examen des titres n'ait décidé, après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une période de formation additionnelle, qu'il peut se présenter de nouveau après une telle période de formation additionnelle qu'il estime nécessaire.

19. Le jury d'examineurs est composé de 3 personnes, dont un acupuncteur non médecin, nommées annuellement par le comité d'examens des titres de la corporation.

20. Deux examineurs, dont un examineur non médecin, constituent le quorum du jury et peuvent procéder soit à l'examen écrit, soit à l'examen oral, théorique et pratique.

SECTION IV RÈGLES RELATIVES À L'EXERCICE DE L'ACUPUNCTURE

21. L'acupuncteur ne peut exercer l'acupuncture que sur un client porteur du certificat médical visé à l'article 22 et qu'à l'égard de la maladie qui y est mentionnée.

22. Le certificat médical qui permet à un acupuncteur d'exercer doit:

a) indiquer qu'un examen médical du client a été fait;

b) relater les symptômes et les signes pertinents ou le diagnostic de la maladie qui fera l'objet d'un traitement d'acupuncture; et

c) indiquer si actuellement des médicaments corticoïdes ou anticoagulants ont été prescrits au patient.

23. À la fin du traitement ou 6 semaines après son début ou après 10 séances d'un traitement, l'acupuncteur fait parvenir un rapport au médecin qui a signé le certificat médical.

24. L'acupuncteur ne peut prolonger un traitement au-delà de 6 semaines ou au-delà de 10 séances sans que le médecin qui a signé le certificat médical n'en émette un nouveau.

25. L'acupuncteur doit constituer pour chaque client un dossier dans lequel le client est indentifié au moyen, notamment, de ses nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresse et qui doit comporter:

a) le certificat médical prévu à l'article 22;

b) l'opinion de l'acupuncteur, quant à la nature de la maladie, selon les termes de la médecine énergétique traditionnelle orientale;

c) pour chaque séance de traitement, un document établissant la date de telle séance, l'identification des sites d'acupuncture utilisés selon la numérotation de Niboyet (1970) ou l'orthographe de la romanisation chinoise (pinyin) du caractère chinois identifiant le site, les types et méthodes de stimulation et la description des effets du traitement;

d) le certificat médical prévu à l'article 24, le cas échéant; et

e) une copie du rapport prévu à l'article 23.

26. Les dossiers tenus par l'acupuncteur doivent être rédigés en français ou en anglais.

27. L'acupuncteur doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas accès ou pouvant être fermé à clé ou autrement.

28. L'acupuncteur doit conserver le dossier qu'il a constitué pour chaque client pendant les 5 années suivant la date de la dernière inscription ou insertion à ce dossier.

29. Le Règlement sur la tenue des cabinets de consultation d'un médecin (R.R.Q., 1981, chap. M-9, r. 20) s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux acupuncteurs à l'exception des articles 2.08 et 2.09.

30. Un acupuncteur ne peut inscrire sur sa carte d'affaires ou sur toute autre forme de papetie autre chose que:

a) son nom, celui de ses associés, accompagné s'il y a lieu de sa raison sociale;

b) le titre « acupuncteur » et, le cas échéant, le titre de docteur en acupuncture; et

c) l'adresse de son bureau, son numéro de téléphone et ses heures de bureau.

31. La carte d'affaires ne peut mesurer plus de 66 centimètres carrés de surface.

32. L'acupuncteur peut s'annoncer au moyen d'une enseigne ou plaque visible de l'extérieur et de 2 enseignes intérieures ne dépassant pas 1 800 centimètres carrés et contenant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 30.

33. Les articles 3.01 à 3.03 du Règlement sur la publicité permise à un médecin (R.R.Q., 1981, chap. M-9, r. 14) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à un acupuncteur.

34. L'acupuncteur, ne peut faire que la publicité prévue aux articles 30 à 33 et suivant les conditions qui y sont décrites.

35. L'acupuncteur, exposant des opinions sur l'acupuncture par la voie de quelque médium d'information que ce soit s'adressent au public, doit:

a) éviter toute publicité, en sa faveur ou en faveur d'un établissement, clinique ou cabinet;

b) ne jamais produire ou faire état d'attestations fausses;

c) informer la population des opinions généralement admises en acupuncture;

d) éviter toute publicité intempestive.

36. L'acupuncteur ne peut de quelque façon prétendre être médecin, ni utiliser ou permettre que soit utilisé à son égard le titre de docteur ou tout autre titre pouvant laisser croire qu'il est médecin. Il peut toutefois faire suivre son nom du titre de docteur en acupuncture s'il possède un doctorat en acupuncture.

37. L'acupuncteur doit afficher le certificat de son inscription au registre des acupuncteurs à la vue du public dans son principal lieu d'exercice.

38. L'acupuncteur doit exercer l'acupuncture dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne humaine.

39. L'acupuncteur doit, dans l'exercice de l'acupuncture, avoir une conduite irréprochable envers tout client, que ce soit sur le plan physique, mental ou émotif.

40. L'acupuncteur doit tenir compte, dans son exercice, de ses capacités et de ses connaissances ainsi que de leurs limites; il doit, le cas échéant, consulter ou diriger son client ailleurs.

41. L'acupuncteur est tenu au secret professionnel.

42. L'acupuncteur doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client et que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

43. L'acupuncteur doit s'abstenir d'accorder à quelque personne que ce soit ou d'accepter dans l'exercice de sa profession, toute commission, ristourne ou avantage matériel injustifié.

44. L'acupuncteur ne doit faire aucune sollicitation de clientèle.

45. L'acupuncteur doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

46. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins (R.R.Q., 1981, chap. M-9, r. 12) s'applique en faisant les adaptations nécessaires aux acupuncteurs.

47. L'acupuncteur qui confie le recouvrement de la perception de ses honoraires à une autre personne ou à un organisme doit s'assurer que ceux-ci procèdent avec tact et mesure.

48. L'acupuncteur ne doit pas vendre ou céder ses comptes pour honoraires professionnels à moins que le patient n'y consente.

49. L'acupuncteur doit s'abstenir de partager indûment des honoraires avec quiconque.

50. L'acupuncteur doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des circonstances ou états susceptibles de

compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

51. L'acupuncteur doit s'abstenir de faire un usage immodéré de substances psychotropes, incluant l'alcool, ou de toute autre substance produisant des effets analogues à ceux que produisent les substances psychotropes incluant l'alcool.

SECTION V POUVOIRS D'ENQUÊTE

52. Le comité d'inspection professionnelle surveille l'exercice de l'acupuncture par les acupuncteurs et procède notamment à la vérification de leurs dossiers relatifs à cet exercice.

53. Sur demande, ou de sa propre initiative, le comité d'inspection professionnelle, ou un de ses membres, fait enquête sur la compétence professionnelle d'un acupuncteur. Le comité ou un de ses membres peut, avec l'autorisation du Bureau, s'adjoindre des experts aux fins d'une telle enquête. Le Bureau peut aussi nommer des enquêteurs pour assister le comité dans l'exercice de ses fonctions. Ces enquêteurs et ces experts peuvent être choisis parmi les acupuncteurs.

54. Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des médecins (R.R.Q., 1981, chap. M-9, r. 13) s'applique aux pouvoirs exercés par le comité d'inspection professionnelle en vertu du présent règlement à l'exception de l'article 5.02.

55. Le comité d'inspection professionnelle fait rapport au Bureau.

56. Le syndic fait enquête sur la conduite des acupuncteurs et fait rapport au Bureau.

57. L'acupuncteur doit répondre par écrit dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, d'un syndic adjoint, d'un enquêteur, d'un membre ou d'un expert du comité d'inspection professionnelle de la corporation.

SECTION VI MATIÈRES SUR LESQUELLES DOIT AVOIR PORTÉ L'ENSEIGNEMENT REÇU PAR LES PERSONNES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 21 DE LA LOI MÉDICALE

58. Le candidat doit avoir reçu 600 heures de formation théorique en acupuncture portant sur les matières suivantes:

a) lois, théories, anatomie, physiologie, physiopathologie; sémiologie, diagnostic et traitement selon la médecine énergétique traditionnelle orientale;

b) sites, localisation et nomenclature selon la numérotation de Niboyet (1970) ou l'orthographe de la romanisation chinoise (pinyin) du caractère chinois et méthodes de stimulation;

c) effets généraux, indications, contre-indications, complications possibles et limites de l'acupuncture.

59. Le candidat doit avoir reçu 300 heures de formation théorique en sciences médicales fondamentales et cliniques sur les matières suivantes:

a) anatomie (organes, système nerveux, système vasculaire, relation avec site d'acupuncture);

b) microbiologie (notions de base, asepsie, stérilisation, complications infectieuses);

c) notions de sémiologie;

d) physiopathologie notamment signes vitaux, syncope, pneumothorax, hémorragie.

60. Le candidat doit avoir effectué 500 heures de formation pratique lui permettant de mettre en application les notions théoriques notamment:

a) localisation et stimulation adéquates des sites;

b) évaluation des signes vitaux et identification des signes de complications, notamment ceux de cyanose, pâleur, dyspnée, diaphorèse, inflammation.

61. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

ANNEXE A



CORPORATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ACUPUNCTEURS

Écrire en lettres moulées

NOM DE FAMILLE			PRÉNOMS			
ADRESSE PERMANENTE		Numéro-Rue	Ville		No tél.	
ADRESSE D'AFFAIRES		Ville		No tél.		
DATE DE NAISSANCE		LIEU DE NAISSANCE			SEXE	
				Ville	Pays	
				1M	<input type="checkbox"/>	
				2F	<input type="checkbox"/>	
VISA		DATE PRÉVUE DE CITOYENNETÉ CANADIENNE		DATE CITOYENNETÉ CANADIENNE		
Immigrant <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> _____		<input type="checkbox"/> _____ si né hors du Canada		
LANGUE PARLÉE		LANGUE DANS LAQUELLE VOUS DÉSIREZ RECEVOIR LE COURRIER				
Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/>					Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/>	
DIPLÔME D'ACUPUNCTURE			OCCUPATION ACTUELLE			
École: _____ 19__			_____			
EXAMENS D'ACUPUNCTURE RÉUSSIS			Date: _____ 19__			
<p>Je, par la présente, demande mon inscription au Registre des acupuncteurs et atteste que les renseignements donnés sur ce questionnaire et les documents déjà fournis sont authentiques. Je joins le montant de ma cotisation annuelle.</p> <p>DATE:.....</p> <p>..... Signature du candidat</p>			<p>Veillez attacher une photographie récente portant au verso la signature du notaire ou commissaire à l'assermentation, ou témoins.</p>			
<p>À L'USAGE DE LA CORPORATION:</p> <p>Reçu:..... Date:.....19....</p> <p>Date de l'inscription:.....19....</p> <p>No d'inscription.....</p>			<p>Je certifie que la photographie ci-annexée est celle de l'acupuncteur ci-haut mentionné(e)</p> <p>..... Signature du notaire ou commissaire à l'assermentation ou témoins</p> <p>.....19.... Endroit Date</p>			

ANNEXE B

**CORPORATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DU QUÉBEC****OBJET: DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AUX EXAMENS D'ACUPUNCTURE**

Pour faire une demande d'admissibilité aux examens d'acupuncture, toute personne doit:

A — Remplir la formule intitulée « Demande d'admissibilité aux examens d'acupuncture ».

B — Annexer les documents suivants:

- 1) Votre certificat de citoyenneté canadienne (ou celui de naissance si vous êtes né au Canada)
ou
Votre visa d'immigrant;
- 2) Deux photographies récentes (format passeport) portant votre signature ou celle de deux témoins;
- 3) Les photographies des diplômes ou certificats obtenus (*autres que l'acupuncture*);
- 4) Les documents requis pour établir que vous êtes diplômé d'une école d'acupuncture (l'original ou une copie certifiée avec une traduction certifiée en français ou en anglais);
- 5) Une copie du programme de l'école ou des écoles d'acupuncture décrivant l'enseignement que vous avez reçu;
- 6) Les documents attestant votre autorisation à exercer l'acupuncture ailleurs qu'au Québec, le cas échéant;
- 7) Les documents établissant votre connaissance d'usage de la langue française. Prière de lire le feuillet ci-joint ou de communiquer avec l'Office de la langue française, Tour de la Bourse, case postale 316, Montréal, QC, H4G 1G8, téléphone: 873-6571;
- 8) Un chèque au montant de 75 \$ pour l'étude du dossier.

Sur réception des documents ci-haut mentionnés et des formulaires dûment remplis, votre demande sera soumise à l'attention du Comité d'examen des titres.

Le président-secrétaire général,
AUGUSTIN ROY, M.D.



CORPORATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

1440, rue Sainte-Catherine ouest, bureau 914
Montréal, QC, H3G 1S5
TÉL.: 878-4441

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AUX EXAMENS D'ACUPUNCTURE

(Écrire en lettres moulées)

1. NOM DE FAMILLE:.....PRÉNOMS:.....
S'il s'agit d'une femme mariée, inscrire le nom avant le mariage:
.....
2. BUREAU D'AFFAIRES:
.....
Numéro Rue Municipalité Code postal Téléphone
3. RÉSIDENCE:
.....
Numéro Rue Municipalité Code postal Téléphone
4. DATE DE NAISSANCE:..... LIEU DE NAISSANCE:.....
5. FEMME HOMME
6. LANGUES PARLÉES: Français Anglais Autres
7. CITOYENNETÉ: Citoyenneté à la naissance: Autre (spécifiez):
 CANADA
- Citoyenneté maintenant: Autre (spécifiez):
 CANADA
8. VISA (si non citoyen canadien): IMMIGRANT Date:.....
Citoyenneté canadienne prévue:.....
mois année
9. QUELLE EST VOTRE OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE?.....
Depuis combien de temps?.....
- ÊTES-VOUS a) Établi à votre compte? OUI NON
Si oui:
Nom et adresse de la raison sociale
- b) Employé? OUI NON
Si oui:
Nom et adresse de l'employeur

10. ÊTES-VOUS MEMBRE D'ASSOCIATIONS OU DE CORPORATIONS PROFESSIONNELLES?

OUI NON Si oui, lesquelles:

Nom et adresse	Depuis combien de temps
.....
.....

11. FORMATION GÉNÉRALE: Décrivez par ordre chronologique vos études primaires, secondaires et universitaires

	Nom de l'institution	Endroit-Ville	Diplôme obtenu	Dates
a) École primaire				19 -19
				19 -19
				19 -19
b) École secondaire				19 -19
				19 -19
				19 -19
c) Collège ou C.E.G.E.P.				19 -19
				19 -19
				19 -19
d) Université				19 -19
				19 -19
				19 -19

12. FORMATION EN ACUPUNCTURE: Décrivez par ordre chronologique vos études en acupunctre

Nom de l'institution	Adresse	Diplôme	Dates
.....
.....
.....

13. DROIT D'EXERCICE DE L'ACUPUNCTURE: Êtes-vous autorisé à exercer l'acupuncture à l'extérieur du Québec?
 OUI NON

Si oui, par quels organismes:

.....	Nom et adresse	Depuis quand
.....	Nom et adresse	Depuis quand

Êtes-vous en règle avec ces organismes? OUI NON

Si non, pourquoi?

.....

.....

14. DÉCRIEZ LES ENDROITS OÙ VOUS AVEZ EXERCÉ L'ACUPUNCTURE:

Endroits	Dates
.....
.....
.....
.....

15. AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ CONDAMNÉ pour un acte criminel pouvant faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement? OUI NON

Si oui, donnez les détails, incluant la date, l'endroit et la sentence:

.....

.....

.....

.....

16. ÉTAT DE SANTÉ

Avez-vous déjà été traité pour: Problèmes psychiatriques OUI NON
toxicomanie (incluant l'alcoolisme) OUI NON

Si oui, donnez les détails.....

.....

17. RÉFÉRENCES: Donnez le nom du responsable de l'École d'acupuncture qui vous a décerné vos diplômes, ainsi que celui de deux personnes pouvant nous renseigner au sujet de votre formation en acupuncture.

1.
Nom Adresse

2.
Nom Adresse

3.
Nom Adresse

18. ASSERMENTATION:

Je, soussigné, certifie que les renseignements donnés dans cette demande sont vrais et authentiques au meilleur de ma connaissance et que la photographie annexée est une photographie récente de moi-même. De plus, je certifie que les documents sont les miens.

Date: Signature du candidat:

Assermenté devant moi, à ce jour 19 ..
mois

Signature:

Juge de paix ou Commissaire à l'assermentation

N.B. Toute fausse déclaration peut entraîner l'annulation de votre inscription

Attachez 2 photos passeport
 prises au cours des
 2 derniers mois et
 reconnues véritables par la
 signature de deux témoins

À L'USAGE DE LA CORPORATION:

Date de réception: 19

No reçu: Montant: \$

Remarque

.....

.....

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Loi médicale
(L.R.Q., chap. M-9)

Formation pour exercer l'acupuncture — Médecins

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *f* de l'article 20 de la Loi médicale (L.R.Q., chap. M-9) le Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture

Loi médicale
(L.R.Q., chap. M-9, art. 20, par. *f*)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « acupuncture » la stimulation de certains sites déterminés selon la médecine énergétique traditionnelle orientale, de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain dans le but d'améliorer la santé au moyen notamment de l'introduction d'aiguilles, de l'application de chaleur, de pression, de courant électrique ou de lumière.

2. Un médecin qui désire exercer l'acupuncture doit démontrer, à la satisfaction du comité d'examen des titres de la Corporation professionnelle des médecins du Québec qu'il a complété un programme de formation en acupuncture approuvé par ce comité, comportant une formation théorique et pratique d'un minimum de trois cents heures.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

4828

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Code de déontologie

— Technologues des sciences appliquées

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec a adopté, en vertu de l'article 87 du Code des professions, le code de déontologie des technologues des sciences appliquées dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*

ANDRÉ DESGAGNÉ

Code de déontologie des technologues des sciences appliquées

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 87)

CHAPITRE I

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le technologue des sciences appliquées, inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, doit tenir compte de ses obligations envers l'homme et son environnement et des conséquences que l'exécution de ses travaux peut avoir sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.

2. Le technologue des sciences appliquées doit favoriser toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

3. Le technologue des sciences appliquées doit, lorsqu'il considère que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique, aviser les responsables de tels travaux et la corporation.

4. Le technologue des sciences appliquées ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à la technologie que dans la mesure où son avis est basé sur des connaissances suffisantes.

5. Le technologue des sciences appliquées doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Sauf pour des motifs valables, il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

6. Dans les chapitres II à IV, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « client » la personne à qui le technologue des sciences appliquées rend des services professionnels, y compris un employeur.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Avant d'accepter un mandat, le technologue des sciences appliquées doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il peut disposer pour l'exécuter.

8. Le technologue des sciences appliquées ne doit pas entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

9. Le technologue des sciences appliquées doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente.

10. Le technologue des sciences appliquées doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

11. Le technologue des sciences appliquées doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui et son client.

12. Le technologue des sciences appliquées doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client.

SECTION II INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ

13. Le technologue des sciences appliquées doit s'acquiescer de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération.

14. Le technologue des sciences appliquées doit éviter toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement rendus par les membres de sa profession.

15. Le technologue des sciences appliquées doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et obtenir son accord à ce sujet.

16. Le technologue des sciences appliquées doit s'abstenir d'exprimer des avis, de donner des conseils ou de produire des documents, à moins d'avoir une connaissance complète des faits.

17. Le technologue des sciences appliquées doit informer, le plus tôt possible, son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise dans l'exécution de son mandat.

18. Le technologue des sciences appliquées doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client, et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

19. Le technologue des sciences appliquées ne doit pas recourir à des procédés malhonnêtes ou douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles.

20. Le technologue des sciences appliquées doit s'abstenir de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission en vue de l'obtention d'un contrat, ou lors de l'exécution de travaux technologiques.

21. Le technologue des sciences appliquées devra faire preuve d'impartialité dans ses rapports avec son client, les entrepreneurs, les fournisseurs et les autres personnes faisant affaires avec son client.

22. Si on écarte l'avis du technologue des sciences appliquées, dans le cas où celui-ci est responsable de la qualité technologique de travaux de réalisation ou autres, le technologue des sciences appliquées doit indiquer clairement à son client, par écrit, les conséquences qui peuvent en découler.

23. Le technologue des sciences appliquées doit aviser son client de tout acte illégal susceptible de bénéficier à ce client et dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

24. Le technologue des sciences appliquées doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels et doit s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

25. Le technologue des sciences appliquées doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client.

26. Le technologue des sciences appliquées doit, en plus des avis et des conseils, fournir à son client des explications nécessaires à la compréhension et à l'application des services qu'il lui rend.

27. Le technologue des sciences appliquées doit rendre compte de l'exécution de son mandat à son client lorsque celui-ci le requiert.

28. Le technologue des sciences appliquées ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1° le fait que le technologue des sciences appliquées soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;

2° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;

3° la perte de confiance du client.

29. Avant d'interrompre ses services auprès d'un client, le technologue des sciences appliquées doit l'en aviser dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

30. Le technologue des sciences appliquées doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant cette responsabilité.

31. Le technologue des sciences appliquées doit apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan, rapport technologique, étude,

cahier de charges, rapport de surveillance des travaux, et autre document technologique qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

32. Le technologue des sciences appliquées doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

33. Le technologue des sciences appliquées doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels.

34. Le technologue des sciences appliquées doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le technologue des sciences appliquées:

1° ne doit accepter aucun avantage, ristourne ou commission d'un fournisseur de marchandises ou de services relativement à des travaux de technologie ou de réalisation qu'il effectue pour le compte d'un client;

2° n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel.

35. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, le technologue des sciences appliquées doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

36. Le technologue des sciences appliquées ne doit accepter d'honoraires ou de rémunération que de son client à moins qu'il y ait eu au préalable entente explicite entre les parties intéressées.

37. Le technologue des sciences appliquées ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

38. Le technologue des sciences appliquées ne doit généralement agir, dans l'exécution d'un mandat, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le technologue des sciences appliquées doit préciser la nature de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

39. Le technologue des sciences appliquées est tenu au secret professionnel.

40. Le technologue des sciences appliquées peut être relevé du secret professionnel par autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

41. Le technologue des sciences appliquées ne doit pas faire usage des renseignements de nature confidentielle préjudiciables au client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.

42. Le technologue des sciences appliquées doit éviter toutes conversations indiscrettes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

43. Le technologue des sciences appliquées ne doit pas accepter un mandat qui comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, sans le consentement de celui-ci.

SECTION VII ACCESSIBILITÉ AUX DOSSIERS

44. Le technologue des sciences appliquées doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans son dossier et d'obtenir une copie de ces documents.

SECTION VIII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

45. Le technologue des sciences appliquées doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

Il doit tenir compte notamment des facteurs suivants, pour la fixation de ses honoraires:

1° le temps consacré à la réalisation du mandat;

2° la difficulté et l'importance du mandat;

3° la prestation des services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

46. Le technologue des sciences appliquées doit prévenir son client du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels.

47. Le technologue des sciences appliquées doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires.

48. Le technologue des sciences appliquées doit fournir à son client d'une manière claire et sans équivoque le relevé de ses honoraires et de ses modalités de paiement.

49. Le technologue des sciences appliquées ne peut percevoir des frais d'administration sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les frais d'administration ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

50. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le technologue des sciences appliquées doit épuiser tous les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

51. Le technologue des sciences appliquées doit s'assurer que la personne à qui il confie la perception de ses honoraires procède avec tact et mesure.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I ACTES DÉROGATOIRES

52. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue des sciences appliquées:

1° d'apposer son sceau et sa signature sur des plans, devis, ou tout autre document relatif à l'exercice de sa profession lorsqu'ils n'ont pas été préparés ou étudiés, par lui-même ou sous sa direction et sa surveillance immédiates;

2° de participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession;

3° de profiter d'une charge permanente, qu'il remplit à salaire, pour offrir ses services professionnels aux personnes avec lesquelles son employeur fait affaires;

4° de retarder volontairement l'exécution d'un mandat;

5° de ne pas signaler à la corporation qu'il a des raisons de croire qu'un technologue des sciences appliquées est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;

6° de communiquer avec la personne qui a porté plainte sans la permission écrite et préalable du syndic lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

7° de refuser ou de négliger de se rendre au bureau du syndic, sur demande à cet effet par celui-ci;

8° de procéder en justice contre un confrère sur une question relative à l'exercice de la profession, avant d'avoir demandé la conciliation du président de la corporation;

9° de refuser de se soumettre à la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes et à la décision des arbitres;

10° de ne pas avertir le syndic sans délai s'il croit qu'une personne utilise les titres T.Sc. A. jr. T.Sc.A. ou T.P., A.Sc.T. jr. A.Sc.T. ou P.T. sans être membre de la corporation.

SECTION II RELATIONS AVEC LA CORPORATION ET LES CONFRÈRES

53. Le technologue des sciences appliquées à qui la corporation demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline ou à un comité d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

54. Le technologue des sciences appliquées doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de la corporation, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle agissant en leur qualité.

55. Le technologue des sciences appliquées ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le technologue des sciences appliquées ne doit pas notamment:

1° s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un confrère;

2° profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un technologue des sciences appliquées à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre de technologue des sciences appliquées ou de l'obligation pour tout technologue des sciences appliquées d'engager sa responsabilité professionnelle.

56. Le technologue des sciences appliquées consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

57. Lorsqu'un client demande à un technologue des sciences appliquées d'examiner ou de réviser les travaux d'un confrère, le technologue des sciences appliquées doit en aviser le confrère et, s'il y a lieu, s'assurer que le mandat de celui-ci est terminé.

58. Lorsqu'un technologue des sciences appliquées remplace un confrère dans des travaux de réalisation ou autres, il doit en avertir ce confrère et s'assurer que le mandat de ce dernier est terminé.

59. Le technologue des sciences appliquées appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

SECTION III CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

60. Le technologue des sciences appliquées doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et avec les étudiants.

61. Le technologue des sciences appliquées doit, dès qu'il en ressent le besoin et selon ses disponibilités, participer en tant que professeur, maître de stage ou à titre d'élève, aux cours de formation continue et aux stages de perfectionnement ou de recyclage dispensés par des institutions ou entreprises reconnues.

62. Le présent règlement remplace le Code de déontologie professionnelle (1977) de la Corporation des techniciens professionnels du Québec.

63. Le présent règlement entrera en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Verre plat — Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 52), modifié par les Décrets 89-82 du 13 janvier 1982 (suppl. p. 466), 516-82 du 3 mars 1982 (suppl. p. 470) et par le Décret 1105-83 du 25 mai 1983, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

I. Remplacer l'article 3.01 par le suivant:

« **3.01** 1° Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

Classifications	À compter de l'entrée en vigueur	À compter de l'entrée en vigueur	
1) Encadreur ou monteur de moustiquaire	9,05 \$		
2) Aide général	8,95		
3) Emballeur	9,90		
4) Expéditeur-receveur	9,95		
5) Traceur au sable et givreur	10,00		
6) Peintre au pistolet	10,00		
7) Chauffeur de camion:			
classe A	10,44		
classe B	10,29		
classe C	10,09		
8) Conducteur d'équipement mobile de chargement et de déchargement:			
classe A	10,14		
classe B	9,74		
9) Coupeur et vitrailliste:			
classe A	10,19		
classe B	9,90		
		10) Polisseur, machine à courroie:	
		classe A	10,23 \$
		classe B	9,74
		11) Polisseur d'égratignures, vérificateur:	
		classe A	10,24
		classe B	9,90
		12) Polisseur, appareil à disque horizontal ou vertical de feutre ou de liège:	
		classe A	10,24
		classe B	10,00
		13) Conducteur de machine automatique à biseauter, à polir, à étamer ou à couper:	
		classe A	10,24
		classe B	9,90
		14) Assembleur de panneaux de verre scellés et isolants:	
		classe A	10,24
		classe B	9,90
		15) Monteur à l'intérieur:	
		classe A	10,24
		classe B	9,90
		16) Coupeur de verre:	
		classe A	10,45
		classe B	10,00
		17) Étameur:	
		classe A	10,42
		classe B	9,90
		18) Installateur miroirs, montres-comptoirs:	12,76
		19) Biseauteur:	
		classe A	10,47
		classe B	10,05
		20) Biseauteur-graveur:	
		classe A	10,50
		classe B	10,08

Classifications	À compter de l'entrée en vigueur
21) Monteur de verre et de panneaux à tympan	14,92 \$
22) Monteur-mécanicien (vitrier)	14,92
23) Monteur-mécanicien (poseur de contre-porte, contre-fenêtre et revêtement préfabriqué)	14,92
24) Opérateur-trempeur, verre trempé:	
classe A	10,20
classe B	9,80
25) Opérateur-trempeur (traitement anodique)	9,55
26) Ouvrier à l'anodisation	9,90
27) Opérateur de pont roulant	10,14
28) Homme d'entretien	10,24
29) Monteur de porte-patio:	
classe A	9,55
classe B	9,30

2° Tous les salariés mentionnés au paragraphe 1° recevront, à compter du 1^{er} février 1985, une augmentation égale à l'augmentation du coût de la vie, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1984, plus 1 %.

2. Remplacer le premier alinéa de l'article 3.02 par le suivant:

« **3.02** Un nouveau salarié dans l'industrie qui, au moment de son embauche, ne détient pas un certificat de classification émis par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat, a droit au salaire suivant:

1° à l'embauche: 6,00 \$;

2° à compter du 1^{er} février 1985: 6,25 \$.

3. Remplacer l'article 3.03.1 par le suivant:

« **3.03.1** Le travail effectué par un monteur-mécanicien ou un monteur de verre et de panneaux à tympan, à l'intérieur de l'atelier de son employeur, entraîne une réduction de 2,00 \$ l'heure du taux prévu à l'article 3.01. Le présent article ne s'applique qu'aux entreprises ayant à leur emploi 3 salariés au maximum, incluant l'employeur. Cependant, il ne s'applique pas aux apprentis. »

4. Remplacer le premier alinéa de l'article 5.01 par le suivant:

« **5.01** L'employeur peut exiger qu'un salarié travaille temporairement, pour une période inférieure à 20 jours, dans une classification inférieure ou supérieure à la sienne; mais dans ce cas, il lui paie le taux de salaire de sa classification habituelle. Après 20 jours, il doit être classé dans sa nouvelle classification. »

5. Ajouter l'alinéa suivant à l'article 6.07:

« Le présent article s'applique aussi aux salariés affectés à un travail de soir ou de nuit, *mutatis mutandis*. »

6. Remplacer les paragraphes c à h de l'article 7.02 par les suivants:

c) Toutefois, lorsque le salarié est domicilié dans la zone de 25 kilomètres de rayon du lieu du travail à exécuter, celui-ci s'y rend à ses propres frais:

d) lorsque le salarié loge à l'extérieur de son lieu de résidence et que l'employeur ne fournit pas le gîte, l'employeur verse un montant de 25 \$ par jour pour la chambre et il paie les repas jusqu'à concurrence des montants suivants:

i. déjeuner:	4,00 \$;
ii. dîner:	7,00 \$;
iii. souper:	7,00 \$.

L'employeur paie aussi les autres dépenses inhérentes au travail du salarié, lequel doit présenter les reçus officiels à son employeur; cependant, s'il ne peut pas obtenir une chambre à 25 \$ par jour, il a droit à une indemnité supérieure à la condition d'en avoir reçu l'approbation de son employeur.

Lorsque le salarié travaille plus de 8 jours consécutifs à l'extérieur, l'employeur paie un montant de 250 \$ par semaine pour les frais de chambre et pension; dans un tel cas, les autres montants mentionnés dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas:

e) l'employeur paie le temps du déplacement pour se rendre sur les lieux du travail et pour en revenir à la fin des travaux au taux horaire normal du salarié, c'est-à-dire, sans majoration pour le travail supplémentaire;

f) si le salarié doit, vu la distance, loger sur place, le temps du déplacement par camion ou par automobile pour se rendre au lieu du travail ou pour en revenir après la fin des travaux, est payé jusqu'à un maximum de 8 heures et demie ou de 8 heures, selon le cas, au taux horaire normal du salarié;

g) le temps du déplacement ne comprend pas le déplacement de nuit, ni le temps de résidence à l'hôtel, lorsque l'employeur rembourse le coût d'une chambre;

h) s'il devient nécessaire pour un salarié de se déplacer le dimanche à la demande de son employeur, il est payé pour la durée de son déplacement au taux horaire normal du salarié jusqu'à 22 h. Le présent paragraphe ne s'applique pas si le salarié est transporté par un camion de l'employeur;

i) aux fins des articles 7.01 et 7.02, est réputé « centre de la communauté urbaine ou de la ville », le palais du Parlement à Québec, quant à la Communauté urbaine de Québec, et l'intersection des rues Saint-Laurent et Jean-Talon, quant à la Communauté urbaine de Montréal; dans toute autre ville ou municipalité, l'hôtel de ville en est réputé le centre. ».

7. Remplacer les articles 7.03 et 7.04 par les suivants:

« **7.03 Allocations de repas, travail supplémentaire:** Lorsque le salarié travaille 3 heures ou plus après l'heure où il finit normalement son travail sans en avoir été avisé la veille, il a droit à une indemnité de 7,00 \$ pour son repas. S'il est avisé la veille qu'il travaille en temps supplémentaire le lendemain et qu'on ne le fait pas travailler, il a alors droit à une indemnité forfaitaire de 7,00 \$ pour son repas. Dans le cas d'un chauffeur de camion, la somme de 7,00 \$ lui est payée s'il a travaillé durant 11 heures et plus lors de sa journée de travail. Cependant, un chauffeur de camion qui travaille plus de 12 heures dans la même journée a droit à un autre repas payé selon les taux prévus au paragraphe *d* de l'article 7.02.

7.04 Aucun salarié n'est tenu d'utiliser son véhicule pour le service de son employeur. Si, à la demande de celui-ci, le salarié utilise son véhicule au bénéfice de son employeur, il reçoit une indemnité de 0,27 \$ par kilomètre parcouru, laquelle est réputée couvrir tous les frais de véhicule du salarié, à l'exception des frais de stationnement. Cette indemnité est versée au salarié au moyen d'un chèque distinct du chèque de paie du salarié. ».

8. Ajouter l'alinéa suivant à l'article 8.01:

« L'indemnité versée pour chaque jour férié, chômé et payé est égale au salaire que le salarié reçoit pour une journée normale de travail. ».

9. Modifier l'article 8.03:

1° en remplaçant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

« *a*) le salarié ayant moins de 520 heures de travail accumulées dans l'industrie du verre plat et qui n'a pas

de certificat de classification ou de carnet d'apprentissage, a droit à une somme égale à 4 % du salaire brut gagné durant la semaine; »;

2° en remplaçant le paragraphe 4 par le suivant:

« 4) Versement de l'indemnité:

a) l'employeur verse au salarié l'indemnité de vacances qui lui est due pour la première période de référence au plus tard le 10 décembre de l'année en cours, et l'indemnité de vacances qui lui est due pour la deuxième période de référence au plus tard le 2 juillet de l'année en cours;

b) toutefois, aux salariés qui choisissent leur période de vacances annuelles à un autre moment que les 2 dernières semaines de juillet, l'employeur verse l'indemnité pour la deuxième période de référence, 10 jours avant le commencement de leur période de vacances;

c) lors du versement de l'indemnité de vacances fait au plus tard le 2 juillet, l'employeur déduit de l'indemnité payable, le montant qu'il a déjà versé au salarié à titre d'indemnité pour la Saint-Jean-Baptiste et ce, conformément à la Loi sur la fête nationale;

d) par dérogation au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe, les héritiers légaux d'un salarié décédé peuvent réclamer l'indemnité afférente aux congés annuels et aux jours fériés et chômés avant l'échéance prévue au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe;

e) l'employeur verse les indemnités prévues à la section 8.00 lorsque l'emploi du salarié prend fin à la suite de son départ, de sa démission, d'un congédiement pour cause ou pour toute autre raison, y compris une mise-à-pied temporaire de plus d'une semaine. ».

10. Remplacer l'article 8.04 par le suivant:

« **8.04** 1° Le travail exécuté à l'extérieur de l'atelier de l'employeur est interdit durant les 2 dernières semaines complètes de juillet. Toutefois, l'employeur dont les activités comportent la réparation, l'installation ou le remplacement de vitres, vitrines, glaces de sûreté et autres matériaux les remplaçant, peut maintenir une équipe d'urgence durant cette période, à la condition de faire parvenir au Comité paritaire de l'industrie du verre plat, avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, un avis écrit à cet effet, incluant le nom des salariés faisant partie de cette équipe d'urgence.

2° L'employeur peut fermer son atelier pour fins de vacances pendant les 2 dernières semaines complètes de juillet.

3° Le salarié a droit à ses vacances durant les 2 dernières semaines complètes de juillet.

4° Si le salarié désire prendre ses vacances à une autre période que les 2 dernières semaines complètes de juillet, il peut le faire à la condition que l'employeur n'ait pas fermé son atelier durant ces 2 semaines et qu'il y obtienne le consentement de l'employeur.

5° L'employeur qui désire continuer ses opérations générales durant les 2 dernières semaines complètes de juillet le peut en autant qu'il y ait accord entre le salarié qui désire travailler, l'employeur et le Comité paritaire de l'industrie du verre plat; l'employeur doit cependant en être autorisé par le comité paritaire, avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

6° La troisième ou la quatrième semaine de vacances du salarié, selon le cas, doit être prise durant les jours ouvrables.

7° Si un jour férié prévu à l'article 8.01 tombe pendant les vacances annuelles du salarié celui-ci a droit à une journée supplémentaire qui est ajoutée à ses vacances annuelles. ».

11. Remplacer les articles 9.02 et 9.03 par les suivants:

« **9.02** L'employeur doit, pour les travaux à l'extérieur de l'atelier, aménager un endroit fermé, convenable et propre, à l'usage de ses salariés. Cet endroit doit être équipé de tables, de chaises ou de bancs pour permettre aux salariés de prendre leurs repas, de se changer et de déposer leurs vêtements de travail pour les faire sécher. Ces locaux doivent être chauffés à une température convenable.

9.03 Les dispositions prévues à l'article 9.02 sont également applicables pour les salariés travaillant à l'intérieur de l'atelier. ».

12. Ajouter l'alinéa suivant à l'article 9.08:

Le salarié détenteur d'un certificat de classification ou de qualification, incluant un carnet d'apprentissage, qui est mis à pied pour manque de travail, a droit à un préavis de 24 heures si la mise à pied est d'une durée de moins de 15 jours et un préavis de 48 heures si la mise à pied est d'une période variant de 15 jours à 6 mois. ».

13. Remplacer les articles 11.02 à 11.05 par les suivants:

« **11.02 Prime pour échafaudage volant:** L'employeur verse au salarié qui travaille sur un échafaudage volant une prime de 0,60 \$ l'heure. L'employeur verse au salarié qui travaille sur un échafaudage volant au-dessus du quinzième étage, une prime de 0,70 \$ l'heure.

11.03 Prime pour la conduite de la scie électrique: L'employeur verse au salarié qui conduit, à l'intérieur de l'usine, une scie électrique fixe, une prime de 0,35 \$ l'heure pour toutes les heures ainsi travaillées.

11.04 Prime pour travail d'équipes de soir et de nuit: L'employeur verse au salarié une prime de 0,30 \$ l'heure pour toute heure normale de travail prévue par l'employeur, entre 16 h et 1 h, et une prime de 0,35 \$ l'heure au salarié travaillant entre 0 h et 9 h.

11.05 Prime de l'expéditeur en chef: L'employeur verse une prime de 0,40 \$ l'heure au salarié qui agit à titre d'expéditeur en chef dirigeant d'autres expéditeurs. ».

14. Remplacer l'article 13.01 par le suivant:

« **13.01** Chaque employeur verse une cotisation de 0,28 \$ par heure effectuée, pour le compte de chacun de ses salariés assujettis au décret. De plus, l'employeur doit précompter sur le salaire de chacun de ses salariés assujettis au décret, une cotisation de 0,08 \$ par heure effectuée. L'employeur remet sa propre cotisation et celles prélevées sur le salaire de chacun de ses salariés, au comité paritaire, pour payer le coût des régimes d'assurance-vie, maladie, salaire, retraite, ou autres qui peuvent être instaurés et dont le comité paritaire est l'administrateur.

La cotisation de l'artisan est de 0,36 \$ par heure effectuée.

Les cotisations prévues dans cet article sont payées mensuellement au comité paritaire. ».

15. Remplacer l'article 13.04 par le suivant:

« **13.04** Chaque employeur continue de verser au Comité paritaire de l'industrie du verre plat la cotisation de 0,28 \$ par heure effectuée pour le compte de chacun de ses salariés, même si ses salariés travaillant à l'extérieur du Québec; l'employeur prélève aussi, même en pareille circonstance, la cotisation de 0,08 \$ par heure effectuée, telle que prévue à l'article 13.01. Il en va de même pour les artisans dont la cotisation est de 0,36 \$ par heure effectuée, prévue à l'article 13.01. ».

16. Remplacer l'article 15.01 par le suivant:

« **15.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 janvier 1986. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur

avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

4829



Erratum

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Agents de sécurité
— **Montréal**
— **Modifications**
— **Erratum**

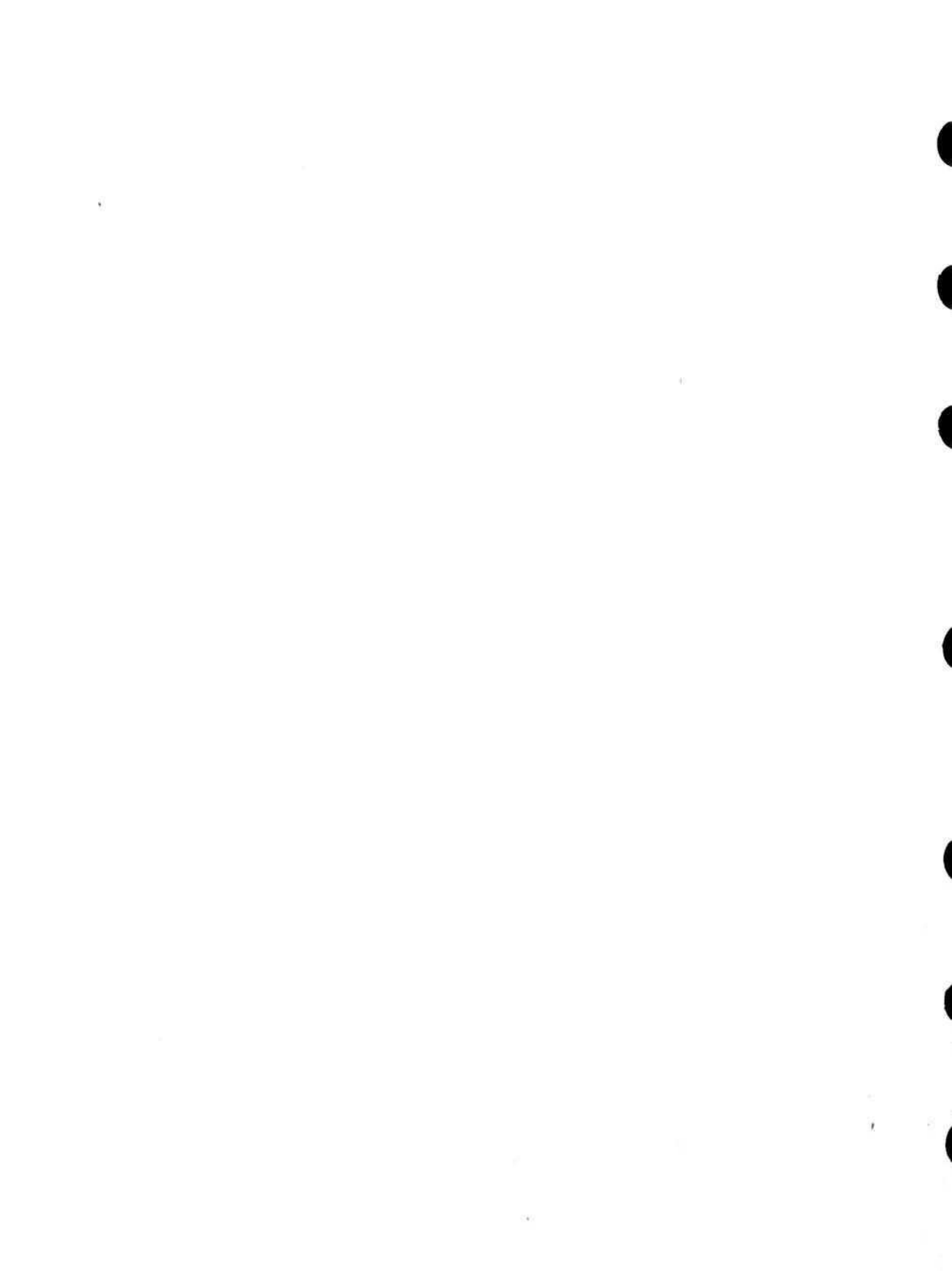
Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 10 du
29 février 1984, page 1259 et suivantes:

« Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal » (Décret 441-84 du 22 février 1984)

La 3^e ligne de l'article 3.10 introduit par l'article 8 du décret de modification doit se lire comme suit:

« de travail faisant état exclusivement de la nature et de la ».

4829



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agents de sécurité — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	1962	Corrections Décret 441-84
Agents de sécurité — Montréal (Mod.) (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	1989	Erratum
Code des professions — Ingénieurs — Affaires du Bureau et assemblées générales (L.R.Q., chap. C-26)	1965	Projet
Code des professions — Médecins — Exercice de l'acupuncture par des per- sonnes autres que des médecins..... (L.R.Q., chap. C-26)	1966	Projet
Code des professions — Médecins — Formation pour exercer l'acupuncture (L.R.Q., chap. C-26)	1977	Projet
Code des professions — Technologues des sciences appliquées — Code de déontologie (L.R.Q., chap. C-26)	1978	Projet
Commerce des produits pétroliers, Loi sur le... — Règlement (L.R.Q., chap. C-31)	1918	N
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la ... — Décret de la construction — Prolongation (L.R.Q., chap. R-20)	1961	N
Décret de la construction — Prolongation (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., chap. 20)	1961	N
Ingénieurs — Affaires du Bureau et assemblées générales (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1965	Projet
Médecins — Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1966	Projet
Médecins — Formation pour exercer l'acupuncture..... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1977	Projet
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution au plan conjoint (Mod.) (L.R.Q., chap. M-35)	1963	Décision
Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution au plan conjoint (Mod.) .. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	1963	Décision
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction — Prolongation (L.R.Q., chap. R-20)	1961	N
Technologues des sciences appliquées — Code de déontologie..... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1978	Projet
Transports, Loi sur les... — Véhicules automobiles affectés au transport des écoliers (L.R.Q., chap. T-12)	1915	M

Véhicules automobiles affectés au transport des écoliers (Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12)	1915	M
Verre plat (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	1983	Projet